FF. *Mineurs est d'observer le S. Evangile.* Non simplement selon la Lettre comme il a été écrit par les Evangelistes, mais seulement quant aux conseils que la Regle exprime comme obligatoires. A.

En 2. lieu. Il y a les trois vœux essentiels. le 1. de vivre *en Obeissance.* Le 2. *sans Propre.* Le 3. *en chasteté.* B.

En 3. lieu. Il y a trois Preceptes éminens generaux. Le 1. de rendre *Obeissance & Reverence au Pape regnant.* C Le 2. *à ses Successeurs canoniquement elûs.* D Le 3. *à l'Eglise Romaine* E.

Enfin il y en a un autre qui a vigueur de commandement, a sçavoir : *que les FF. sont obligez d'obeir à F. François & à ses Successeurs,* F & ainsi presque tous les points principaux de la Regle sont compris dans ce Chapitre.

A *Fol. 6. n. 6.* B *fol.* 10. *n.* 11. C *fol.* 14. *n.* 16. D *fol.* 17. *n.* 22. E *fol.* 17. *n.* 23. F *fol.* 19. *n.* 25.

CHAPITRE II.

De ceux qui veulent embrasser cette vie, & comme ils doivent être reçûs.

1. *Si quelques-uns veulent embrasser cette vie, & viennent se presenter à nos Freres, qu'ils les envoient à leurs Ministres Provinciaux, ausquels seulement & non à d'autres soit permis de recevoir des Freres.*
2. *Que les Ministres les examinent diligemment sur la Foy Catholique, & sur les Sacremens Ecclesiastiques.*
3. *S'ils croient toutes ces choses, & les veulent fidelement confesser & les observer fermement jusqu'à la fin.*
4. *S'ils ne sont point mariez, ou s'ils le sont, que*

Les neuf côditions suivantes touchant la Reception des Novices, valent des Commandemens.

Digitized by Google

leurs Femmes soient deja dans un Monastere, ou qu'elles leur ayent permis de s'y retirer aprés avoir fait vœu de continence par l'authorité de l'Evêque Diocesain, & que lesdites Femmes soient d'un age à ne point causer de soupçon.

5. Les Ministres leur disent la Parole du S. Evangile : qu'ils aillent vendre tout ce qu'ils ont, & se mettent en devoir de le donner aux Pauvres, que s'ils ne le peuvent pas, la bonne volonté leur suffit.

6. Que les Freres, & leurs Ministres prennent garde de ne se point meler de leurs biens temporels, afin qu'ils en disposent librement selon que le Seigneur leur inspirera.

7. Si neanmoins ils demandoient avis là dessus ; qu'ils soit permis aux Ministres de les adresser à quelques Personnes de pieté, dont ils puissent suivre les conseils pour distribuer leurs biens aux Pauvres.

8. Ensuite qu'ils leur accordent les draps de probation, à sçavoir deux Tuniques sans Capuce, la Corde, les Mutandes, & le Chaperon jusqu'à la Corde, si ce n'est que les Ministres jugent quelquefois à propos selon Dieu d'y faire quelque changement.

9. L'année de probation étant finie, qu'ils soient reçûs à faire leur Profession d'Obeïssance en promettant d'observer toûjours ce genre de vie & cette Regle.

Precepte formel.

10. Suivant l'Ordonnance de N. S. P. le Pape il ne leur sera en aucune façon permis de sortir de cette Religion, parce que selon le S. Evangile : Nul homme qui met la main à la Charruë & regarde derriere lui n'est propre pour le Royaume de Dieu.

Equivalent

11. Que ceux qui ont deja promis Obeïssance ayent une Tunique avec le Capuce, & ceux qui le veulent, une autre sans Capuce.

Digitized by Google

12. Ceux, que la necessité y oblige, puissent porter des Souliers. *Ceci vart un commandement.*

13. Que tous les Freres soient vêtus d'habits pauvres. *Equivalent*

14. Qu'ils les puissent rapiecer de sacs & autres pieces avec la Benediction de Dieu. *Liberté.*

15. Je les avertis & les exhorte de ne point mepriser ny juger les Personnes qu'ils verront vêtuës mollement, porter des habits de couleur, & se nourir avec delicatesse; mais plûtôt que chacun se juge & meprise soy même. *Admonition salutaire.*

NOstre *Pere Seraphique* comme un General experimenté qui avoit declaré une guerre irreconciliable au Diable, au Monde, & à la Chair, montre icy qu'il veut aller combattre ces trois puissans ennemis d'une maniere jusqu'alors inoüie, & à cette fin pour former son camp de crucifiez il depeint dans ce Chap. premierement. Quelles Personnes sont propres & utiles à ce Combat spirituel. En second lieu. Qui sont ceux qui doivent juger de leur capacité & les recevoir en ce camp. Et enfin. Quelles marques ou habits doivent porter tant ceux qui sont à éprouver à cette Milice spirituelle, que les autres qui aprés la Probation y sont admis. Car comme tous ceux qui se presentent à la guerre corporelle n'y sont pas reçûs, mais seulement ceux qui peuvent y rendre service; & aussi comme il n'est pas permis à chacun de faire des Soldats, mais seulement aux Chefs & Capitaines. D'avantage encore comme c'étoit autrefois la coûtume de donner aux Soldats une ceinture pour marque de leur engagement; de même S. *François* ne veut pas que tous ceux qui se presentent à cette guerre spirituelle y soient reçûs indifferemment, mais seulement ceux qui y sont propres & qui sont capables de rendre service à la Religion. Il ne veut pas non plus que chaque *Frere* ait la puissance de re-

Digitized by Google

cevoir à l'Ordre, mais seulement les Superieurs Majeurs, ny enfin que chacun ait la liberté de se vêtir à sa mode & selon son bon plaisir, mais il determine que tous ses *Freres* soient vêtus d'une certaine forme d'habit. Et c'est pour cela qu'il commence ainsi ce Chapitre.

TEXTE DE LA REGLE.

§. 1. *Si quelques-uns veulent embrasser cette vie & viennent se presenter à nos Freres, qu'ils les envoyent a leurs Ministres provinciaux; ausquels seulement, & non à d'autres soit permis de recevoir des Freres.*

St. *Bonaventure* remarque là dessus A que S. *François* parle conditionnellement comme *Jesus-Chr.* parloit autrefois à ce jeune Homme de l'Evangile B, *si vous voulez être parfait allez, vendez ce que vous avez.* Laissant chacun dans sa liberté. Pour cela donc il specifie.

Si quelques-uns veulent embraßer cette vie & viennent à nos Freres, c'est à-dire volontairement, non pas par tromperie, par contrainte, ou par vûës & considerations humaines, mais par inspiration divine & par un attrait du Ciel selon ce qui est écrit dans l'Evangile: *l'Homme ne peut recevoir aucune chose, si elle ne luy est donné du Ciel.* C Car celuy qui induit quelqu'un à entrer en Religion par maniere de violence tombe dans l'excommunication que le *Concile de Trente* a fulminée. D

Demande. *Ne peut-on exhorter personne à entrer en nôtre Ordre que ceux qui s'y presentent d'eux-mêmes, à cause de ces paroles de la Regle*: viennent à nos Freres.

Reponse. Tandis que nôtre Religion persevere en

A *in cap. 2. Reg.* B *Matt. 19. v. 21.* C *Joan. 3. v. 27.* D *Seß. 25. cap. 18.*

Digitized by Google

la pure observance de ses vœux & des principaux points de la Regle, il n'est pas défendu, mais au contraire il est trés-loüable selon S. *Bonaventure*, A & S. *Thomas* B de retirer quelqu'un du Monde par des admonitions salutaires pour luy faire embrasser la Penitence. Car, dit l'Apôtre S. Jacques : C *celuy qui aura fait convertir un Pecheur & l'aura retiré de son Erreur, il sauvera son Ame de la mort*. Et l'Evangile nous fait foi que le Fils de Dieu luy même amassant ses Disciples en a prevenu plusieurs par des admonitions pleines de douceur comme S. *Pierre*, S. *André*, S. *Jean*, S *Jacques*, & S. *Matthieu*. De même donc il est loüable de prevenir quelqu'un par des admonitions salutaires, à suivre & à imiter *Jesus-Christ* dans une Religion bien reglée, sur tout quand on l'y juge propre & utile.

1. *On peut exhorter à prendre l'état Religieux.*

Mais s'il arrivoit qu'il y eût une Religion où l'on n'observât pas les principaux points de la Regle, alors celuy qui pousseroit quelqu'un à y entrer pêcheroit grievement, comme l'enseigne S. *Thomas*, parce que ce seroit l'exposer au danger de pêcher aussi luy-même, vû qu'il est assez probable qu'il vivroit aprés sa Profession comme les autres, & ainsi n'observeroit non plus qu'eux ses vœux & sa Regle, à moins qu'il ne fut doüé de telle grace qu'on eût lieu d'esperer que par ses vertus & par ses soins il y retabliroit la premiere observance, auquel cas sans doute on pourroit l'exhorter à entrer en cette Religion, comme on le peut à l'égard d'une bien reguliere. Quant donc à ceux qui viennent se presenter ou d'eux mêmes, ou attirez par des conseils & admonitions, le Saint Pere ordonne,

2. *Non pas toutefois à entrer dans un Ordre relâché.*

Que les FF. *les envoyent à leurs Ministres Provinciaux* Ce qu'*Hugues de Dina* D avec les *qua-*

A *in cap. 2. Reg.* B 2. 2. *q.* 189. *art.* 9. C *Jac.* 5. *v.* 20. D *in cap. 2. Reg.*

Digitized by Google

3. *Les FF. Mineurs sont obligez d'envoyer à leurs Ministres ceux qui sont propres à la Religion.*

tre *Maîtres* A estiment être un simple conseil, non pas un Precepte. Mais *les Peres de l'Ordre* dans leur courte exposition sans titre B soutiennent que cela oblige étroitement, sur tout quand ceux qui se presentent sont propres à la Religion, desorte que sans grand peché on ne les peut detourner n'y empecher d'aller aux Ministres; beaucoup moins peut on les deconseiller, ou leur donner du degoût, & de l'aversion de l'état religieux, puisque comme il a été dit auparavant : tout ce qui regarde la reception des Novices nous oblige autant que commandement. Ainsi l'a declaré *Clement V.* C voyez *P. Marchant*, D & *Jerome de Politio.* E

4. *Ils doivent en detourner les incapables.*

Mais comme les FF. ne peuvent sous grief de peché destourner ceux qui sont propres à la Religion & les empêcher d'aller aux Ministres Provinciaux; ils ne peuveut aussi d'ailleurs sous la même peine leur presenter & leur recommander les incapables, mais ils sont au contraire obligez d'en empêcher la reception, & de dissuader absolument ces incapables d'entrer en Religion jusques-là, dit le *P. Kerkove* F qu'en ce cas nous devons sous peché mortel faire connoître au Provincial les défauts qui les rendent inhabiles, parce qu'autrement nous serions causes, s'ils êtoient reçûs des grands dommages qui pourroieut en arriver à nôtre Mere la Religion de laquelle nous devons prendre à cœur les interêts, puisque selon le droit naturel chaque membre doit procurer le bien, & empêcher le mal de son corps. De plus le même *P. Kerkove* G est d'opinion que quoy qu'il n'y auroit qu'un doute de la capacité du Postulant, nous serions aussi obligez de le manifester au Provincial, & de luy en exposer les raisons en laissant le discernement à sa

A *in cap. 2. Reg.* B *ibid.* C *Art. 1.* D *cap. 2. text. 1, tit. 1. quæst. 1. concl. 2.* E *cap. 2. n. 2.* F *fol. 15 n. 3.* G *fol. cit. n. 4.*

Digitized by Google

prudence ; parce qu'il est fort à presumer qu'il en portera mieux le jugement qu'un Frere particulier, les Provinciaux étant d'ordinaire des Hommes sages & experimentez choisis comme tels de toute la Province. Pour laquelle raison S. *François* à voulu.

Qu'à eux seulement & non à d'autres soit permis de recevoir des Freres. Quoyque ces paroles selon l'écorce exterieure, semblent exclure tous les autres Freres, il paroît néanmoins par les Declarations des Papes & par la raison même que le Ministre General peut plûtôt & d'avantage recevoir à l'ordre que les Ministres Provinciaux ; le General, comme dit *Gregoire IX.* ayant une puissance & une authorité ordinaire dans toute la Religion, laquelle les Provinciaux n'ont seulement que dans leurs Provinces. Et *Sixte V.* A avoit tellement limité de son temps cette puissance des Provinciaux qu'ils ne pouvoient recevoir des Novices que dans le Chapître avec le consentement des Definiteurs. Il est vrai que ce Decret a été annullé depuis par *Gregoire XIV.* B toutefois suivant la Declaration de *Nicolas III.* C le General à toûjours la liberté de borner en cette matiere le pouvoir des Provinciaux selon qu'il luy semble expedient. Car quoyque *Gregoire XIV.* au lieu cité leur ait concedé de recevoir à l'ordre, même hors le temps du Chapître, pourvû qu'ils ayent avec eux trois ou quatre Peres du Couvent où se fait la reception, cependant le *T. R. P. Estienne de Cesene* General des Capucins limita tellement ce pouvoir dans la Province de *Flandre* au Chapître tenu à Bruxelles l'an 1674. que le Provincial ne pouvoit recevoir à l'Ordre qu'en presence des RR. PP. de la definition. Cette Ordonnance n'est plus en usage depuis le Chapître General de l'an 1698, de sorte qu'à present il est non seule-

5. *Le General peut plûtôt recevoir à l'Ordre que les Provinciaux.*

A *Bullâ cum de omnibus Bull. 70. in Bullar. magn. tom. 2.*
B *Bullâ circumspectu Bull. 3. ibid.* C *art. 10. n. 1.*

6\. *Le Provincial en peut donner commission à d'autres.*

ment permis aux Provinciaux de recevoir à l'Ordre en la maniere susdite, mais qu'eux-mêmes peuvent en donner commission tant à leurs Vicaires qu'à d'autres Freres selon la concession de *Nicolas III*. Il est toutefois à remarquer que ce Pape ajoute là-dessus : *que les Provinciaux prennent garde de ne pas commettre la reception des Novices à toutes sortes de Personnes indifferemment & sans distinction.* A Quant à ce qui est de plus à observer avant la reception des Postulans, le voicy determiné par la regle.

TEXTE DE LA REGLE.

§. 2. Les Ministres les examinent diligemment sur la Foy catholique, & sur les Sacremens Ecclesiastiques.

NOstre *S. Patriarche* montre encore icy son zele pour la Foy Catholique & Apostolique, quand il commande à ses Ministres qu'avant de recevoir quelqu'un à l'ordre ils *examinent diligemment*, c'est à dire non pas en passant, à la legere, & comme par maniere d'acquit, mais avec soin & exactitude, sçavoir s'il croit tout ce que professe la sainte Eglise Romaine, specialement en la matiere des Sacremens. Ce qui selon la Declaration de *Clement V*. est du nombre des Equivalens. B Toutefois *Corduba*, C *de Politio* D & les Expositeurs communement sont d'opinion qu'il n'est pas necessaire d'examiner ainsi tous ceux qui se presentent sous peine de peché ; mais seulement quand il y a sujet de soupçonner ou de craindre quelques erreurs, soit à cause de la Personne, comme par exemple de celuy qui parle souvent de la Foy Romaine d'une maniere douteuse ou avec mépris ; soit à cause de ses Parens qui sont Heretiques ou qui l'ont été ; soit par rapport au Pays où il est né, & au lieu où il a fait ses Etudes.

7\. *Le Provincial ne doit pas faire cet examen de tous, mais seulement de quelques-uns.*

A *art.* 10. *n.* 1. B *art.* 2. *n.* 3. C *cap.* 2. *q.* 4. D *cap.* 2. *n.* 14.

Digitized by Google

Louis de Paris remarque que quand il n'y auroit aucune de ces raisons pour obliger sous peché à faire tel examen, le Provincial ne le devroit jamais omettre tant parce qu'il se peut faire facilement que pour la reverence duë au *saint Instituteur* qui l'a recommandé en termes exprès dans la regle. Au reste s'il n'est pas toûjours necessaire touchant la Foy Catholique &c. Il l'est d'ailleurs extremement pour le bien de la Religion qu'on le fasse touchant les mœurs & la maniere de vivre des Postulans, quand mêmes ils seroient Religieux de quelqu'autre Ordre, ainsi que nos Constitutions l'ordonnent avec beaucoup de prudence. A Car comme dit trés bien *Corduba* B *il faut examiner si leur complexion ou leur inclination naturelle n'est point notablement contraire à la discipline & à la modestie reguliere, si naturellement ils ne sont pas trop vains & trop inconstans; parce qu'encore bien que la complexion, les inclinations & les habitudes ne contraignent pas l'homme, elles l'excitent neanmoins fortement au mal & l'empêchent de pratiquer le bien. De sorte que l'experience fait voir que l'Homme suit ordinairement son inclination naturelle & ses fortes habitudes.* 8.

8. Il doit pourtant examiner leur naturel, leurs qualitez & leurs mœurs.

Pour cela il seroit trés à propos que dans toutes les Villes ou dans tous les Lieux où il y a des Postulans, les Provinciaux donnassent commission à quelques Peres ou Freres craignans Dieu & de bonne édification de s'informer soigneusement de leur complexion, inclination, humeur & maniere de vie pour en donner connoissance dans l'occasion aux Superieurs majeurs, car on trouve trop souvent que malgré la sévérité du Noviciat, le viel Adam s'insinuë de nouveau peu à peu, & qu'aprés la Profession on reprend aisément ses vieilles habitudes.

A *cap.* 2. *n.* 1. B *cap.* 2. *q.* 2. *fol.* 110.

Digitized by Google

Mais outre ce diligent examen impofé par la Regle aux Miniftres, le Droit Canon & nos Conftitutions leur ordonnent auffi d'examiner s'il n'y a point dans les Poftulans d'autres défauts qui empêchent leur reception. Ces empêchemens peuvent être tels,

9. *Empêchemens pour lefquels on ne peut être reçû.*

1. Si le Poftulant eft efclave, & non mis en liberté.

2. S'il eft Evêque, ou élevé à une plus haute dignité.

3. S'il vient par contrainte, par crainte de la mort, ou par de fauffes promeffes.

4. S'il n'a pas encore feize ans.

5. S'il eft fou, furieux, ou hors de bons fens.

6. S'il eft obligé à des comptes pour lefquels il a des procés, ou en pourra avoir dans la fuite.

7. S'il eft coupable, ou fufpect de meurtre, larcin, facrilege, incefte jufqu'au troifiéme degré, ou d'autre part grandement diffamé, comme s'il a été attaché au carcan, ou publiquement foüetté.

8. S'il n'eft pas bien fain de corps & d'efprit.

9. S'il eft né d'un Mariage illegitime.

10. S'il a des parens tellement pauvres qu'ils ne puiffent pas vivre fans lui.

11. S'il eft tellement chargé de dettes que fes biens ne foient pas fuffifans d'y fatisfaire.

Les trois derniers doivent être plus amplement éclaircis. Voyez *Baffæus* A

10. *L'onziéme empêchement comprend celui qui a engroßé une Fille fous promeffe de Mariage.*

Le *P. Leandre* B remarque que dans l'onziéme eft compris celui qui auroit trompé une Femme ou Fille fous promeffe de Mariage, quand même il auroit fait vœu d'embraffer l'état Religieux, & que la Femme ou Fille n'en auroit point été informée. Mais fi elle avoit fçû le vœu, ou que la promeffe de l'époufer n'eût été faite qu'aprés qu'il l'auroit abufée, alors il n'eft pas obligé en confcience de l'époufer, à moins qu'il ne l'eût fait tomber par violence, ou par grande crainte.

A *V. Religio* 2. *n.* 15. B *cap.* 2. *fol.* 47.

Digitized by Google

Item ſous ce dernier empêchement ſont compris les Medecins, Chirurgiens, ou ſemblables qui ſont obligez par contrat, ou par penſion de ſervir quelques Lieux ou quelques Communautez, ſinon qu'ils vouluſſent & qu'ils pûſſent reſtituer la penſion reçûë, ou établir une autre perſonne capable en leur place. La raiſon de ceci, dit le *P. Leandre* avec *Rodriguez* A ſe tire tant du droit naturel que du canonique, & de la Bulle de *Sixte V.* qui défendent de recevoir à la Religion ceux qui ſont chargez de dettes réelles ou perſonnelle. Mais ſur cette raiſon on

Demande. *Si celui qui a des dettes qu'il n'a pas moyen de payer peut embraßer l'état Religieux?*

Réponſe. Il y a deux fameuſes opinions ſur cette demande. La premiere eſt de *S. Thomas* B & d'autres Docteurs citez par *Jerôme de Politio* C qui dit manifeſtement qu'un homme chargé de dettes peut entrer en Religion malgré même ſes Créanciers, & qu'il n'eſt point obligé de travailler dans l'Ordre ou dehors pour les ſatisfaire, quoiqu'il l'eût promis par ſerment. Sa raiſon & ſon fondement eſt parce que ces ſortes de dettes ne doivent pas empêcher ni arrêter la vocation du *S. Eſprit*, ni impoſer des Loix aux mouvemens du Ciel. Ce qu'il tâche de prouver par quelques traits de la *ſainte Ecriture*, comme ſont les ſuivans: D *Si vous étes conduits par l'eſprit, vous n'êtes pas ſous la Loi. Là où eſt l'eſprit de Dieu, là eſt auſſi la liberté.* E

II. *Quelques-uns penſent qu'on peut recevoir ceux qui ont des dettes.*

La ſeconde opinion eſt du ſçavant Chancelier de Paris *Jean Gerſon* F & d'autres Docteurs, qui diſent qu'un homme chargé de dettes ſoit par contrat, ſoit par larcin, uſure, ou commerce, ne peut en aucune maniere entrer en Religion, ni y être reçû, ſi auparavant il n'a donné ſatisfaction à ſes Créanciers ou par

A *Tom. 3. qq. Regul. quæſt. 10. art. 9.* B *2. 2. q. ult. art. 6. ad 3.* C *cap. 2. n. 23.* D *Ad Gal. 5. v. 18.* E *2. Cor. 3. v. 17.* F *Alph. 39. litt. X. part. 2.*

Digitized by Google

ſoy-même, ou par d'autres; & quoiqu'il n'ait rien preſentement, ſi toutefois il ſçait quelque Art ou Mêtier, ou s'il eſt dans l'eſperance de quelque ſucceſſion par teſtament, il doit exercer ſon Art ou Mêtier, ou attendre cette ſucceſſion juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à ſes Creanciers. De plus, ſi étant interrogé ſur ce point par le Pere Provincial ou par quelqu'autres Religieux, il cache, ou nie ſes dettes, outre le péché de menſonge, il commet auſſi celui de larcin, ſe voulant mettre par l'état Religieux dans l'impuiſſance de rendre au prochain ce qui luy appartient & le Créancier a pleine action ſur luy, même aprés la Profeſſion. Davantage la Religion le peut renvoyer travailler dans le monde, ou ſi elle le retient, elle lui doit permettre d'exercer ſon Art & Mêtier juſqu'à ce que par ſon travail il ait procuré la ſatisfaction de ſes dêtes.

12. *D'autres le nient & il eſt plus probable.*

Que ſi les Religieux en ont été informez & que neanmoins ils l'ayent admis à la Profeſſion, la Religion eſt alors elle même obligée de ſatisfaire pleinement aux Créanciers, & ne le peut pas renvoyer. Mais ſi quelqu'un chargé de telles dettes ne voyoit actuellement aucun moyen ny n'en pouvoit attendre d'y ſatisfaire à l'avenir, celuy là pourroit entrer librement en Religion après avoir abandonné ſes biens ou en avoir fait ceſſion avec la licence du Gouverneur du Pays. Et cette opinion eſt plus communement reçüe des Docteurs que celle de *S. Thomas*, car il n'eſt pas croyable que le *S. Eſprit* invite quelqu'un à ſuivre ſes conſeils contre ſon commandement avec ſi grand prejudice du prochain. Auſſi tous les Superieurs qui preſument de recevoir de tels debiteurs ſans le conſentement des Créanciers ſont privez *ipſo facto* de toute ſuperiorité par une Bulle de *Sixte V.* A comme auſſi de la voix active & paſſive. Voyez *Baſſæus* ſur cette matiere. B

A *Bulla cum de omnibus Eccleſiaſt. ordin.* B *V. Religio. 2. n. 6*

Demande.

Digitized by Google

Demande. *Si l'on peut recevoir à la Religion celuy dont les Parens sont en necessité?*

Réponse. Où les Parens sont dans une extrême necessité, c'est-à-dire, reduits en un besoin si pressant qu'étant privez du secours de leur Fils ils devront asseurement mourir; où ils sont dans une necessité griéve; c'est à-dire dans une telle disposition que sans son secours il leur arrivera ou leur est déjà arrivée une grande misere comme une maladie, la folie, la prison, ou que d'un état opulent ils tomberont, ou sont déjà tombez dans la pauvreté. Ou enfin ils sont dans une necessité commune, c'est-à-dire, dans laquelle on gagne la vie en travaillant.

Si les Parens sont dans l'extrême necessité, c'est le sentiment commun de tous les Docteurs que le Fils ne peut entrer en Religion, ny aussi quand ils sont dans la griéve, specialement s'il n'y a autre personne pour les assister, & que luy ne met point parlà d'obstacle à son salut. La Raison en est claire: parce que les commandemens ne doivent jamais être negligez pour les seuls conseils, ce qui est toûjours vray quoyque même il eut fait vœu d'entrer en Religion. Car s'il l'a fait avant que ses Parens fussent dans une telle necessité, il est empêché de s'en acquiter aussi long-temps qu'elle dure & qu'ils en sont incommodez; mais s'il ne l'a fait que depuis qu'ils y sont tombez, un tel vœu est nul & n'oblige point d'autant que ce que je dois à l'un je ne puis l'accorder ou le promettre à un autre. Pour la même raison un pere ne pourroit entrer en Religion qu'il n'eût auparavant pourvû ses enfans. Ainsi *Bassæus* a

13. *Nul ne peut être reçû ayant ses Parens en extrême ou grieve necessité.*

Demande. *Comment doit se comporter le Religieux dans un tel cas après la Profession?*

Réponse. Quand les parens sont dans une extrême necessité, alors le Religieux est obligé de les

C

a *V. Religio. 2. n. 8.*

14. *Comment un Religieux doit ſe comporter pour aſſiſter ſes Parens.*

ſecourir, ſoit qu'ils y fuſſent déjà avant ſon entrée en Religion, ſoit qu'ils n'y ſoient tombez que depuis ſa Profeſſion, car Dieu & la nature nous le montrent clairement par leur commandement. Que s'il ne pouvoit pas les aſſiſter dans la Religion il en devroit ſortir avec le congé de ſon Superieur pour autant de temps que durera cette neceſſité, afin d'y pourvoir; ce qu'il peut même alors par des moyens contraires à ſa Regle & à ſa Profeſſion, comme par exemple en recevant de l'argent, en allant à Cheval &c, s'il n'y pouvoit ſubvenir autrement: & au cas qu'il ne pût obtenir ce congé, le Superieur ſeroit luy-même obligé de pourvoir aux beſoins de ſes parens & de les entretenir, & ne le faiſant pas, le Religieux pourroit malgré luy quitter l'habit & ſortir de l'Ordre ſans bleſſer ſa conſcience, ny être Apoſtât, ny encourir aucune excommunication. Car Dieu n'acceptera jamais de vœu ny de Profeſſion, d'où la loy de nature ſeroit interreſſée ou diminuée.

Corduba A contre le ſentiment de pluſieurs Docteurs tient que le Religieux peut agir de la même maniere quand ſes parens ne ſeroient que dans une neceſſité grieve pourvû que ce fut ſans ſcandale & ſans crainte d'un plus grand mal, excepté, dit-il, qu'il ne peut rien faire alors contre ſa Regle, comme de recevoir de l'argent, &c. Cet Autheur avertit en même temps tous les Religieux de ne point proceder à la legere en ce jugement, parce que l'affection charnelle s'y peut facilement mêler avec excés, mais de ſe ſoumettre au ſentiment & à la prudence d'autres perſonnes indifferentes.

Touchant la neceſſité commune, il eſt auſſi conforme à la loy naturelle que les parens y ſoient ſecourus mais toûjours ſelon la permiſſion & diſcretion des Superieurs, leſquels doivent ſe ſouvenir que S,

A *Cap. 2. q. 6. fol. 194.*

François laissa vendre un Breviaire pour assister la Mere d'un Religieux. Voyez *S. Thomas* sur cette matiere. A

Demande. *Si l'on peut recevoir en nôtre Religion ceux qui ne sont pas nez de Mariage legitime ?*

Réponse. Quoyque *Sixte V.* l'ait défendu de son temps comme il paroît par les conditions cy-dessus specifiées, cependant cette Bulle a été depuis moderée par *Gregoire XIV.* B & elle a même été revoquée en partie par *Clement VIII.* C desorte que les Bâtards peuvent être reçûs presentement en vertu de cette concession, & c'est la coûtume, dit *Jerôme de Politio.* D Ils ne peuvent pas néanmoint être avancez sans dispense à aucune superiorité, car *Leandre* E rapporte qu'en nôtre Chapître General tenu l'an 1605. il a été conclu avec le consentement de tous les Vocaux qu'on observera en cela la Bulle de *Gregoire XIV*, par laquelle il défend d'avancer sans dispense les Bâtards à la superiorité, dispense qui ne peut être accordée qu'au Chapître General ou Provincial avec le consentement de la plus grande partie des Capitulaires. Et quoyque *Rodriguez* F écrivant sur cette Bulle juge qu'il suffise d'avoir celuy de la definition, *Leandre* neanmoins soûtient que le consentement des Capitulaires y est requis, parce que la particule : *avec* signifie un consentement commun, à quoy il ajoûte que le moyen le meilleur & le plus facile est que tout le Chapître donne à la definition le pouvoir de dispenser les Bâtards en des causes raisonnables, par exemple ; à raison de leur capacité.

15. *Les batards peuvent être reçûs à l'Ordre. mais non pas être faits Superieurs.*

Il est manifeste par tout ce qui a été dit que le Provincial ne peut pas recevoir à l'Ordre toutes sortes de personnes indifferemment, mais seulement

A 2. 2. q. 189. a. 6. *in corp.* B *Bullâ circumspecta.* C *Bullâ in supremâ datâ* 2. *April.* 1602. D *cap.* 2. *n.* 21. E *cap.* 2. *fol.* 56. F *Tom.* 1. *qq. Reg. q.* 13. *art.* 16.

Digitized by Google

comme dit *Nicolas III*. ᴬ *ceux qui peuvent luy être utiles par leur science, par leurs bonnes qualitez, ou par d'autres endroits, s'y sanctifier eux mêmes & y édifier le prochain.* Passons de là aux autres conditions que la Regle exige.

TEXTE DE LA REGLE.

§. 3. S'ils croyent toutes ces choses & les veulent fidelement confeßer, & les observer fermement jusqu'à la fin.

LE *Seraphique Pere* demande ici une condition qui est si necessaire à la foy que sans elle cette foy perit : à sçavoir : *qu'ils croyent toutes ces choses.* Car celuy qui est infidele dans un article, quoyque
16. *Conditions necessaires à la vraie Foi Catholique.*
d'ailleurs il crut fermement tous les autres, seroit heretique aussi bien que s'il étoit infidele en tous, à cause qu'il n'y a pas plus de raison de douter ou de ne point croire un article de la foy qu'un autre, puisqu'ils ont tous été revelez par la même verité infaillible & éternelle qui ne peut tromper ny être trompé & il ne suffit pas à nôtre *S. Pere* que ses enfans croyent toutes ces choses interieurement, mais il demande encore : *s'ils les veulent fidelement confesser?* Pretendant qu'ils soient prêts & disposez à soutenir exterieurement les verités de la foy, quand même ils devroient pour cela répandre leur sang & perdre la vie. Néanmoins cette disposition & volonté quelque forte & ardente qu'elle paroisse ne le satisfait pas encore pleinement pouvant n'être que passagere & ne durer que peu de temps; mais il veut qu'interieurement dans l'esprit & exterieurement par la confession de bouche *ils observent fermement jusqu'à la fin* tous les articles de la foy, c'est-à-dire tout le temps de leur vie & jusqu'à la mort & cela *fermement* sans hesitation ny doute. Car selon l'axiome commun des Théologiens fondé sur l'authorité du Pape *Es-*

ᴬ *Art. 10. n. 2.*

Digitized by Google

tienne I. A celuy là est heretique qui doute deliberement en matiere de foy.

§. 4. *S'ils ne sont point mariez, ou s'ils le sont que leurs Femmes soient déja dans un Monastere, ou qu'elles leurs ayent permis de s'y retirer aprés avoir fait vœu de continence par authorité de l'Evêque Diocésain, & que lesdites Femmes soient d'un âge à ne point causer de soupçon.* TEXTE DE LA REGLE.

S*Aint François* montre icy la difference des conditions necessaires à ceux qui veulent entrer en sa Religion soit qu'ils soient mariez ou non. Premierement donc S'ils ne sont point encore engagez dans le Mariage; ou s'ils le sont, mais illegitimement à cause de quelque empêchement qui le rend nul, comme est celuy de consanguinité jusqu'au 4. degré; ou bien enfin s'ils n'ont pas encore consommé le Mariage quoyque fait avec toutes les conditions requises. En ces cas, dis-je, ils peuvent être reçûs à la Religion sans avoir égard au mecontentement de la Femme d'autant qu'un tel Mariage ne peut aucunement empêcher la Profession Religieuse. Ainsi qu'il a été conclu au *Concile de Trente.* B

17. *Conditions pour ceux qui ne sont point mariez.*

Mais en second lieu. S'ils sont mariez d'un Mariage legitime & qu'il ait été consommé, le Mary ne peut pas être reçû en aucune Religion sans le libre consentement de sa Femme, & quand il y auroit été reçû, sa Profession seroit nulle, parce que, comme dit l'Apôtre: C *le Mary n'a point la puissance de son corps, mais la Femme.* Et par consequent il devroit abandonner l'Ordre si sa Femme le vouloit, & demeurer avec elle jusqu'à la fin.

18. *Conditions pour ceux qui sont mariez legitimement.*

Mais quand même elle y consentiroit cela ne suffit point à *S. François* pour le recevoir en son Ordre;

A *Cap. 1. de heret.* B *SS. 24. can. 6.* C *1. cor. 7. v. 4.*

Digitized by Google

il veut de plus qu'on ôte auparavant la pierre de scandale qui pourroit faire tomber ou le prochain par les mauvais discours, ou la Femme par le peril d'incon- continence. A cette fin, il exige en premier lieu: *que la Femme soit entrée en Religion*, où étant enfermée l'occasion de l'un & de l'autre sera ôtée, cependant

19. *Ce que doit faire la Femme d'un homme marié.*

parce qu'il seroit fort rude d'obliger une Femme à s'enfermer à cause de son Mary, le *S. Pere* trouve un moyen plus facile, à sçavoir: qu'outre la licence qu'elle luy donne d'une maniere publique & legitime (comme est: *par l'authorité de l'Evêque Diocésain* à qui appartient le droit de juger quand le Mary & la Femme veulent se separer l'un de l'autre) elle fasse de plus *vœu de continence*. D'ailleurs comme la jeunesse est ordinairement plus sujette que la vieillesse aux tentations de la chair; pour éviter tous les perils du peché, & afin qu'il n'y ait aucun mauvais soupçon de la Femme, *S. François* demande qu'elle soit d'un âge meûr qui ne doit pas être mesuré par le nombre des années, dit *S. Bonaventure* A mais beaucoup d'avantage par la constance & la fermeté de la vertu. Voyez *Baßaus* sur cette matiere. B

Demande. *Si celuy, dont la Femme auroit été surprise en adultere, pouroit être reçû en nôtre Ordre?*

Réponse. Jerôme de Politio C dit que non, parce qu'encore bien que selon le droit Ecclesiastique, le

20. *Le Mari de qui la Femme est adultere ne peut être reçû malgré elle.*

Mary en ce cas ne soit plus obligé de demeurer avec la Femme (bien entendu lorsqu'il n'est pas luy-même coupable de ce crime) mais qu'il puisse librement & malgré elle embrasser l'état Religieux; suivant néanmoins la Declaration de *Clement V.* le Provincial pêcheroit mortellement en le recevant dans ces circonstances, & de même si la Femme ne pouvoit demeurer au monde sans peril d'incontinence, vû

A *Cap. 2.* B *V. Religio. 2. n. 2.* C *Cap. 2. n. 20.*

qu'alors il contreviendroit directement à la maniere prescrite en la Regle, où il est dit : *que les Femmes soient d'un âge à ne point causer de soupçon.* Toutes ces conditions ainsi expliquées, la Regle poursuit.

§. 5. *Les Ministres leur disent la parole du S. Evangile ? qu'ils aillent vendre tout ce qu'ils ont, & se mettent en devoir de le donner aux Pauvres. Que s'ils ne le peuvent pas, la bonne volonté leur suffit.* TEXTE DE LA REGLE

LE *Pere Seraphique* commence à former plus distinctement ses jeûnes plantes selon la perfection évangelique, car comme le Sauveur du monde A tâchoit sur tout de deraciner l'affection des biens temporels du cœur de ce jeûne homme qui temoignoit desirer de le suivre dans une vie parfaite, & de le porter à y renoncer ; comme, dis-je, *Jesus-Christ* luy proposoit ce renoncement ainsi que le moyen necessaire pour arriver où il aspiroit, de même *S. François* commande aux Ministres de dire à ceux qui veulent embrasser son Ordre, *La parole du S. Evangile ; qu'ils aillent & vendent tout ce qui leur appartient, & qu'ils s'étudient de le distribuer aux Pauvres*, C'est un équivalent à precepte qui touche singulierement les Ministres selon la Declaration de *Clement V.* B lequel met de ce nombre tout ce qui regarde la reception des Novices.

21. *Equivalent que les Ministres disent aux Postulans de donner leurs biens aux pauvres.*

Demande. *Si les Ministres doivent sous peché dire cette parole aux jeûnes gens qu'ils recoiveut à l'Habit ?*

Réponse. Quoyqu'il semble qu'avant le *Concile de Trente* ils fussent obligez de la leur dire, & ces jeûnes gens pareillement de l'accomplir ; il faut suivre aujourd'huy le decret qui y a été fait, C lequel

22. *On ne le doit dire à present qu'à la Profession.*

A *Mat.19.v.21.* B *cap. exivi a.1.* C *sess.25.cap.16.de Reg.*

ordonne qu'aucun Novice ne pourra disposer de ses biens que deux mois avant sa Profession, de sorte que toute disposition faite avant ce temps-là soit nulle. C'est pourquoy nos Constitutions disent : A *si les Novices n'avoient pas fait cette alienation de leurs propres biens avant leur entrée en la Religion, qu'on ne leur permette point de la faire depuis qu'ils auront pris l'habit, sinon au temps determiné par le Concile de Trente.* Et par consequent il seroit inutile de leur dire alors cette *parole du S. Evangile* puisqu'ils ne la peuvent pas accomplir. Mais les Ministres sont obligez de la leur dire avant leur Profession, ou par eux-mêmes quand ils y sont presens, ou par quelque autre comme par le Maître des Novices, ainsi qu'il se pratique entre nous.

Demande. *Si les Ministres sont obligez sous grief peché de dire aux Novices cette parole du S. Evangile?*

Réponse. Nullement. Car comme ils ne sont pas obligez sous tel peché de les examiner de la foy Catholique, quand il n'y a point de peril de quelque erreur, ainsi qu'il a été montré cy dessus. De même ils ne sont point obligez de leur adresser cette parole quand il n'y a point de peril de retenir leurs biens, ou de les laisser à leurs parens sans causes legitimes, ou de ne les point distribuer aux Pauvres. On ne doit pas toutesfois facilement manquer à leur donner cet avis, d'autant plus qu'on le peut sans peine.

23. *Quand cette parole doit être dite ou omise sous peché.*

Mais s'il arrivoit qu'un Novice ne voulut pas donner ses biens aux Pauvres par un attachement dereglé ou par une affection desordonnée pour ses parens ; alors le Superieur luy doit dire cette *parole du S. Evangile*, & l'avertir fortement qu'il est obligé d'y obeïr. Voicy quant à l'obligaiion des Superieurs.

Demande. *Quelle est maintenant celle des Novices ?*

A *cap. 2. n. 5.*

Réponse: Quoyque quelques uns pensent qu'ils ne sont pas obligez sous grand peché de distribuer leurs biens aux Pauvres en ayant le pouvoir & la liberté, se fondans sur ce que n'étant point encore profés, ils ne sont point non plus encore sujets aux preceptes de la Regle. (Tel est entre les autres le sentiment de *Rodriguez*) A l'opinion neanmoins la plus probable des Expositeurs est: que voulans embrasser la vie & la Regle des FF. Mineurs, ils sont obligez par cette supposition sous grand peché de donner leurs biens aux Pauvres avant leur Profession, quand ils le peuvent commodement. Autrement ce seroit en vain qu'on leur devroit dire la *parole du S. Evangile*.

Cela se prouve en premier lieu par la Declaration de *Clement V.* B où il est dit: que tout ce qui regarde la reception des Novices est équivalent à precepte, & par consequent d'obligation sous grief peché. 2. Par les paroles de la Regle: *que s'ils ne le peuvent pas la bonne volonté leur suffit.* D'où nous devons conclure dans un sens contraire; que s'ils le peuvent d'une bonne façon, ils y sont sans doute obligez. Car quoyque les Novices ne soient pas encore sujets à la Regle, vû néanmoins qu'ils veulent embrasser cette vie, ils doivent necessairement observer les conditions que la Regle leur prescrit comme moyens pour parvenir à cette fin. 24. *Les Novices sont obligez de donner leurs biens aux pauvres.*

La preuve se prend en 3. lieu de l'intention du *Fondateur*, laquelle il a fait connoître lorsqu'il appella *Frere Mouche* un jeune Homme qui avoit laissé ses Biens à ses Parens qui n'étoient pas Pauvres, & qu'il le rejetta comme indigne d'entrer en son Ordre. C ce que ce misericordieux Pere n'auroit jamais fait si ce n'avoit été son intention d'obliger les Novices à donner leurs Biens aux Pauvres. Enfin

A *Tom. 3. qq. Regul. quest. 16. art. 16.* B *art. 1. n. 3.* C *tom. 3. opusc. Apop. t. 22.*

la raiſon même le demontre. Car puiſque les Freres Mineurs joüiſſent par la mendication des Aumônes qui ſeroient données aux autres Pauvres, ne ſemble-t'il pas qu'ils leur font tort eux-mêmes ne leur laiſſant pas leurs Biens temporels ? voyez *de Politio.* A

De là le *P. Cyprien* B conclut : que ceux qui ne donnent pas leurs Biens aux Pauvres quand ils le peuvent, mais qui les laiſſent à leurs Parens, ne doivent point être reçûs à la Profeſſion, ny à la Religion. Au moins, dit-il, il n'oſe excuſer de grand peché les Superieurs, qui ſciemment en reçoivent de tels à la Profeſſion.

Le *P. Marchant* C en infere auſſi : que les Novices pechent mortellement, lorſqu'ils laiſſent leurs Biens à leurs Parens avec obligation de pourvoir à leurs neceſſitez aprés leur Profeſſion, comme par exemple : avec cette condition qu'ils donneront autant pour leur premiere Meſſe, pour des recreations, des livres, des habits &c. ce qui doit être toûjours entendu de ceux qui ont des Biens & qui en peuvent diſpoſer. Mais parce qu'il peut ſouvent y avoir des empechemens ou des circonſtances pour leſquels cette alienation des Biens ne ſe peut pas faire commodement, *S. François* ajoute : *que s'ils ne le peuvent pas, la bonne volonté leur ſuffit.* Imitant Dieu qui regarde la preparation du cœur & qui accepte le bon deſir pour l'effet. D

Demande. *Quelles ſont les raiſons pour leſquelles communement un Novice ne doit pas donner ſes Biens aux Pauvres?*

25. *Quand les Novices ſont excuſez de donner leurs biens aux pauvres.*

Reſponſe. 1. A cauſe de ſes Parens, Amis, Freres, ou Sœurs qui ſont Pauvres eux-mêmes, ou qui s'ils ne le ſont pas abſolument ont cependant

A *cap. 2. n. 58.* B *cap. 2. lect. 2. fol. 73.* C *cap. 2. text. 5. q. 11.* D *Gen. 22. v. 16.*

Digitized by Google

besoin de ces Biens pour payer leurs dettes, entretenir leur état, & élever honorablement leurs Enfans selon leur condition & qualité. 2. A cause que la distribution de leurs Biens causeroit de grandes difficultez. & attireroit des querelles, divisions, procès, &c. 3. A cause que le Novice n'a point la pleine disposition de ses Biens pour les laisser par voye de Testament, comme dans la Flandre. 4. A cause que l'entrée en Religion seroit notablement differée pour ce sujet. En un mot dit *S. Bonaventure* A quand, & aussi souvent qu'un Novice a des raisons legitimes de ne pas distribuer ses Biens aux Pauvres, *alors la bonne volonté suffit.* Voila l'obligation des Novices. S'ensuit maintenant celle des Religieux.

§. 6. *Les Freres & leurs Ministres prennent garde de ne point se mêler de leurs Biens temporels, afin qu'ils en disposent librement selon que le Seigneur leur inspirera..* TEXTE DE LA REGLE

VOicy un Article qui vaut autant que commandement & qui oblige sans exception tous les Freres, les Superieurs sous le mot de Ministres, & les sujets sous celuy de Freres. Par là le S. Instituteur a voulu bannir du cœur de ses Enfans toute affection aux Biens de la terre, specialement à l'égard de ceux des Personnes qui entrent en l'Ordre, afin que leur reception soit toute pure sans la moindre apparence de simonie ou de convoitise.

26. *Article ayant vigueur de commandement de ne point se mêler du bien des Novices*

Demande. *Quel soin nous est icy défendu par la Regle ?*

Réponse. Celuy seulement qui, comme enseignent *Corduba*, B & *Gonsalve* se manifeste par des signes exterieurs d'affection pour le Bien des Novi-

27. *Le soin exterieur est seulement défendu*

A *in cap. 2. Reg.* B *cap. 2. quaest. 9.*

Digitized by Google

par la Regle, non pas l'interieur. ces, & qui émeût à nous en laisser quelque chose, soit que cela se fasse en se mêlant, conseillant, ou exhortant, touchant la distribution de ce Bien ; soit en manifestant expressément ou tacitement les necessitez de la Province, du Couvent, de quelque Frere particulier, ou même de quelque Personne seculiere qui seroit recommandée par les Religieux.

La raison en est ; parce qu'on ôte facilement dans ces occasions la pleine liberté que la Regle donne aux Novices, qui, ou par respect humain, ou par affection naturelle, ou par reverence à l'égard de ceux avec lesquels ils doivent passer leur vie, n'oseroient leur contredire. Ce qu'êtant, je ne sçais pas comment peuvent être en repos de conscience ces Religieux, qui lors qu'un Novice est sur le point de disposer de son Bien, mettent des Lettres dans sa cellule par où un tel Ami se recommande à sa charité & luy demande une Aumône : car le *P. Cyprien* fait grande difficulté là dessus, A & non sans sujet, d'autant que le Novice ne peut penser autre chose sinon que le Superienr s'en mêle, ou quelqu'un des Freres profes.

J'ay dit que ce soin doit être *manifesté par des signes exterieurs* ; car celuy qui n'auroit qu'interieurement cette affection au Bien des Novices, qui en seroit notablement distrait, ou qui même la feroit connoître à l'exterieur, mais de telle maniere que cela ne vint pas aux oreilles des Novices ; tel, dis-je, pêcheroit bien à cause de son affection, mais non pas contre l'endroit de la Regle dont il est question.

Demande. *N'y a-t-il point de cas, dans lesquels les Freres se peuvent mêler de la disposition des Biens des Novices ?*

Response. Il y en a quelques-uns. 1. Quand le

A *Hic lect. parent. 3. fol. 80.*

Digitized by Google

Novice voudroit laisser ses Biens à ses Parens sans raison. Alors on peut & on doit luy dire *la parole du S. Evangile*, comme il a été expliqué cy-dessus, & l'avertir qu'il est obligé de le distribuer aux Pauvres. Cependant les Freres doivent prendre garde de ne point luy presenter quelques Pauvres en particulier, quand ce ne seroit seulement que pour avoir ses Habits; à moins qu'il ne le demande luy-même librement. 2. Si le Superieur remarquoit que le Novice dispose de son Bien contre le droit naturel : par exemple qu'il le veut donner à des Pauvres estrangers, ayant cependant des Parens qui sont en semblable necessité : en tel cas le Superieur comme Confesseur peut luy faire connoître son devoir en Confession ou autrement, luy disant qu'il est plus obligé de secourir ses Parens que des étrangers, car il est certain que la Regle ne nous empêche point de detourner le mal, & de procurer le bien.

28. *Cas ausquels les Freres peuvent se méler des biens des Novices.*

3. quand le Superieur connoît que le Novice n'est point de soy capable, ny assez sçavant pour disposer convenablement de son Bien, il peut alors l'envoyer à quelqu'un craignant Dieu qui puisse l'assister par son conseil à en faire la disposition de la maniere la plus competente, quoyque le Novice n'ait point demandé luy-même quelqu'un qui le conseillât. 4. Si le Novice vouloit de son propre mouvement laisser quelque chose aux Freres, par exemple une somme determinée pour quelque necessité ou du Couvent, ou de la Province, laquelle il suppose, mais qui pourtant n'est pas réelle ; alors le Superieur luy peut proposer quelque autre besoin plus pressant, de telle sorte neanmoins qu'il demeure dans sa pleine liberté d'y employer cette somme, ou non ; & par consequent, comme l'enseigne le *P. Kerkhove*, on ne l'y peut exhorter, n'y conseiller efficacement. ▲

▲ *cap. 2. n. 26. fol. 27.*

Digitized by Google

5. Si le Novice commandoit aux Executeurs de son Testament de distribuer son Bien à tels Pauvres que le Gardien ou le Provincial leur designeroit ou nommeroit. Le *P. Cyprien* A est d'opinion qu alors ces Superieurs pourroient designer ces Pauvres comme il leur sembleroit bon, quoyque ce fussent même des Freres, s'ils étoient dans une veritable necessité, ou aussi que ce fut pour être employé à des Bâtimens, ou à quelque autre besoin, pourvû qu'il fut veritable & réel.

Mais selon mon avis : ce dernier cas arriveroit difficilement sans donner scandale aux Seculiers ; car quoyque les Freres puissent recevoir quelque chose des Novices aussi bien que les autres Pauvres, quand il la laissent au Couvent, ou à la Province sans la suggestion des Religieux, mais de leur libre volonté, ainsi que l'a declaré *Clement V.* B neanmoins le même Pape avertit : *que les FF. doivent prendre garde dans la Reception de telles choses que par la notable quantité on puiße les soupçonner d'y avoir contribué par un Esprit d'interest.* Mauvaise opinion, qui ne pourroit qu'à peine être évitée si les FF. s'assignoient eux-mêmes quelque bien du Novice. Et cela seroit sans doute contre l'intention de nôtre *Pere Seraphique*, qui étant une fois interogé de son Vicaire, s'il ne pourroit rien retenir des Biens d'un certain Novice pour subvenir à quelque grande necessité du Convent de la *Portioncule* laquelle étoit cause qu'on ne pouvoit suffisamment pourvoir aux Estrangers, luy respondit : *jamais n'arrive, mon tres cher Frere, que pour qui que ce soit nous transgressions nôtre Regle ! j'aime mieux que vous depouilliez l'Autel de la glorieuse Vierge de ses Ornemens, quand la necessité l'exigera, que de faire quelque chose*

A *cap. 2. lect. 7. fol. 127.* B *art. 2. n. 2.*

Digitized by Google

pour petite qu'elle puisse être contre le vœu de Pauvreté, & contre l'observance de la Regle ou de la Profession Evangelique. Il sera plus agreable à la Vierge bien-heureuse que nous depouillions son Autel pour l'observance de nôtre vœu, que de voir son Autel paré & Nous violer la promeße que nous avons faite à son Fils. A

Demande. *Que faut-il faire des Habits, ou des autres Biens des Novices, si par oubly, ou par negligence ils n'en ont pas disposé avant leur Profession.*

La *Response* est claire ; puisque le Novice se rend entierement incapable par sa Profession de disposer d'avantage de son Bien, tout cela passe en même temps à la pleine proprieté de son Heritier, & s'il arrivoit qu'il eût quelque chose dont le Maître fut inconnu, quoyqu'il y ait une concession de *Sixte IV.* B qu'en ce cas le Provincial le pourroit destiner à la Religion ; cependant le *P. Cyprien* nous avertit C que *Nous Capucins* qui avons renoncé à tous les Privileges, & qui faisons Profession d'observer la Regle dans toute sa perfection ne pouvons pas le mettre en pratique selon l'exemple de nôtre S. Patriarche qui vouloit que ses Religieux eussent une si grande aversion des Biens des Novices qu'il a même défendu de leur donner conseil sur la disposition qu'ils en doivent faire, comme on le voit par les paroles suivantes. 29. *Ce qu'il faut faire des Biens des Novices aprés la Profession.*

§. 7. Si neamoins ils demandoient avis là-dessus qu'il soit permis aux Ministres de les adreßer à quelque Personne de pieté, dont ils puissent suivre les conseils pour distribuer leurs Biens aux Pauvres. TEXTE DE LA REGLE

C'Est une grace & concession pour les Ministres, ou pour ceux qu'ils commettent en leur

A *in opusc. colloq.* 2 B *in Mari Magno.* C *lect. 3. fol. 81.*

Digitized by Google

30. *Liberté pour les Ministres d'envoyer les Novices se conseiller.*

place : qu'eux seuls peuvent envoyer les Novices à des Gens craignans Dieu pour demander conseil sur la disposition de leurs Biens. Mais c'est un Precepte pour les Freres qui ne sont pas Superieurs ; ou qui n'en ont pas reçû commission ; de sorte qu'un simple particulier pecheroit, si de sa propre authorité il assignoit un conseiller au Novice.

Demande. *Quel peché commet ce Frere qui assigne, ou nomme un Conseiller au Novice sans la commission de son Provincial ?*

31. *Le F. Mineur peche assignant un conseiller aux Novices.*

Response. Il est certain qu'il pêche. Car la Regle concede seulement cette licence aux Ministres Provinciaux, ou à ceux auxqu'els ils en donnent la commission, comme sont parmy Nous les Maîtres des Novices, ainsi que le Texte l'exprime : *qu'il soit permis aux Ministres de les envoyer.* Mais si son peché est mortel ou veniel, cela est en doute parmy les Docteurs. Car ceux qui pensent que la raison fondamentale où la fin de ce Precepte est : que les Novices soient en pleine liberté de donner leurs Biens à qui il leur plaît, doivent dire par consequent que ce Frere ne commet qu'un peché veniel, d'autant que par l'assignation d'un Conseiller cette liberté n'est point ôtée au Novice, à moins qu'il ne luy assignât peut être une Personne en qui ne se trouveroient pas les conditions que la Regle & les Declarations des Papes ont prescrit.

Demande. 1. *Quelles conditions doit avoir celuy à qui l'on peut envoyer les Novices?*

32. *Conditions requises dans le Conseiller.*

Response. 1. La Regle demande qu'il soit *craignant Dieu.* C'est à dire : que dans le conseil qu'il donne il ait en vûë Dieu & sa Conscience, qu'il ait plus d'égard au profit spirituel du Novice qu'au temporel, & par consequent que ce soit un Homme non avare ny avide d'argent, mais qui procede d'avantage en son conseil par respect pour Dieu que

Digitized by Google

que pour les Hommes. Pour cela donc le Novice ne peut être envoyé à ses Parens, n'y à d'autres qui doivent heriter de son Bien, parce que tels ordinairement cherchent trop leurs propres interêts.

2. *Clement V.* A demandé qu'il soit d'une autre Profession que celle des FF. Mineurs, afin toûjours que le Novice soit en pleine liberté de faire ce qu'il luy plaira. 3. Que cette personne soit tellement alienée de la Religion qu'on ne puisse pas presumer que les FF. par son conseil attendent quelque chose des biens du Novice. D'où il faut conclure qu'on ne peut pas choisir pour cet effet le Pere Syndic du Couvent ou un Parent des Religieux, ou quelqu'un qui par affection est enclin à l'Ordre, beaucoup moins celuy que les FF. auroient prevenu & instruit de quelle maniere il doit conseiller le Novice. La raison de ce dernier cas est: parce que la Regle défend aux Freres *de se mêler des biens temporels* de ceux qui entrent en l'Ordre. Ce qui se doit entendre par eux mêmes, ou par d'autres, car sans cela la Regle le leur defendroit en vain, s'ils le pouvoient faire par d'autres. Il ne nous est donc pas permis (singulierement à nous *Capucins*) de pratiquer ce que dit le *Pere Kerkove* b que hors le scandale les FF. peuvent manifester leur necessité à cette personne qui conseille, afin que le Novice y subvienne; car ce que quelqu'un fait par un autre est autant selon la Regle du droit que s'il le faisoit luy-même.

Le Novice êtant ainsi depoüillé de ses biens temporels, ou du moins de leur affection (puisque comme je l'ay remarqué, il n'en peut disposer que deux mois avant sa Profession.) Nôtre Seraphique Pere veut que comme son Soldat il soit vêtu de la livrée du crucifié, & c'est pourquoy il dit.

a *Art.* 2. *n.* 1. b *n.* 28. *fol.* 29.

Digitized by Google

TEXTE DE LA REGLE.

§. 8. Ensuite qu'ils leur accordent les Draps de probation, asçavoir: deux Tuniques sans Capuce, la Corde, les Mutandes, & le Chaperon jusqu'à la Corde, si ce n'est que les Ministres jugent quelquefois à propos selon Dieu d'y faire quelque changement.

33. *La Religion ne doit pas donner à ses depens les draps de Probation.*

QUelques uns ont douté au sujet de ces paroles: *ensuite qu'ils leur accordent les Draps de probation.* Si la Religion est obligée de donner les habits aux Novices à ses propres depens, ce qui n'est aucunement vray semblable. Mais l'intention de la Regle, dit *Corduba* a est que tous ceux qui veulent entrer dans l'Ordre, doivent porter une certaine forme d'habit qui soit distingué de celuy des profés. Or soit que le Novice apporte luy même cet habit à son entrée, soit que la Religion le luy donne, comme elle fait quelquefois à de pauvres garçons. Tout cela est indifferent à la Regle.

Le *S. Pere* appelle cette maniere d'habit *les draps de probation.* Comme il appelle aussi de ce nom le temps du Noviciat, lorsqu'il dit: *l'année de la probation étant finie.* A causes que sous cet habit, & en ce temps les Novices éprouvent, & sont éprouvez. Ils éprouvent; non pas l'Ordre, car il est bon & l'Eglise l'a approuvé comme tel, mais ils s'éprouvent eux mêmes, à sçavoir: s'ils seront capables d'observer ponctuellement ce que l'état Religieux porte avec soy, & ce qu'un Ordre si sublime demande d'eux, non pas pour peu de temps, mais pour tout le cours de leur vie. Ils doivent aussi être éprouvez, parce qu'on doit connoître ce que c'est de leur capacité, de leur humeur,, de leur complexion, & de leur zele, mais sur tout à quoy ils sont enclins natu-

34. *Pourquoy les habits des Novices sont appellez draps de Probation.*

a *Cap. 2. quæst. 10.*

Digitized by Google

tellement, & si leur penchant n'est point contraire à la modestie Religieuse,

C'est à cela que doivent prendre soigneusement garde tant les Provinciaux en la reception que les Peres Maîtres durant la probation. Car, comme, remarque *Leandre* A il faut d'avantage prendre garde à une faute qui procede d'une inclination naturelle laquelle est en l'homme comme une seconde nature, qu'à quelqu'autre qui ne vient que d'une mauvaise habitude ou accoutumance. Et cette probation est très necessaire avant que les Novices soient reçûs à la Profession; puisque, comme il a été montré par la Declaration de *Nicolas III.* B les Novices ne doivent point être indifferemment reçûs à l'Ordre & à la Profession, mais ceux seulement qui peuvent être utiles & rendre service. D'autant, dit *Caton*, qu'il faut considerer long temps ce qui ne doit être étably qu'une fois.

Demande. *Qu'est il requis pour les Habits des Novices.*

Réponse. 1. Deux Tuniques sans Capuce. Non pas que les Novices ne puissent porter de Capuce, car ils en ont toûjours eû depuis le commencement de l'Ordre, c'est-à-dire, ainsi que l'explique le *P. Kerkhove* C que ce Capuce ne doit point être attaché à l'habit, *afin*, dit-il, *qu'étant distinguez des Profès par cette difference ils se souviennent qu'ils ne sont point encore attachez au corps de la Religion.* Ces deux Tuniques ne sont point contraires à l'Evangile que S. *François* a suivi ponctuellement. Car quoi que *Jesus-Christ* ait dit à ses Disciples *n'ayez point deux Tuniques.* D Cela doit s'entendre, expliquent S. *Jerôme*, E S. *Thomas* & les Docteurs Communement: qu'ils ne devoient point avoir d'habits super- 35. *En quoy consiste les habits des Novices.*

A *Cap. 2. fol. 56.* B *art. 10. n. 2.* C *fol. 30. n. 29.*
D *Matt. 10. v. 10.* E *hic in Matt.*

Digitized by Google

ſus, comme par exemple un pour l'Eté, & un pour l'Hyver, un ſur le corps & un autre de reſerve, un pour le jour, & un autre pour la nuit.

2. *Une Corde.* Le S. Pere a voulu qu'à ces habits vils on ajoûta de viles ceintures, ſçavoir : une *Corde rude & groſſiere avec des nœuds très ſimples ſans aucune curioſité ou ſingularité.* Ainſi le marquent nos Constitutions. A Et cela en memoire des liens de *Jeſus-Chriſt.*

3. *La Mutande.* Qui eſt toûjours de toile parmi nous, [redacted] Ce qui a été ordonné, dit *S. Bonaventure* ſur cet endroit de la Regle, pour couvrir la nudité & les miſeres de l'homme.

4. *Le Chaperon juſqu'à la Corde.* Qui conſiſte parmi nous dans un Capuce attaché à une piece de drap qui pend également devant & derriere juſqu'à la Corde. Tant en ſigne de mepris, que pour marque de diſtinction entre les habits de Profés, & de ceux qui ne le ſont pas. Mais parce qu'il y peut avoir quelquefois des raiſons pour en diſpenſer, *S. François* en laiſſe la diſpoſition au jugement du Miniſtre Provincial, diſant tout exprés : *Si ce n'eſt que les Miniſtres jugent à propos ſelon Dieu d'y faire quelque changement.* Comme ſi par exemple un homme de diſtinction ſoit à cauſe de ſa dignité ou de ſa nobleſſe, ſoit pour ſon érudition & ſon état entroit dans l'Ordre, & qu'on jugeât ſelon Dieu être indecent qu'il portât le Chaperon comme les autres Novices. En ce cas le Provincial ſeul, & non d'autres pourroit l'en diſpenſer, en telle ſorte neanmoins que le Novice devroit proteſter n'avoir point l'intention par cette diſpenſe de porter l'habit de Profés, ni de vouloir pretendre l'année étant finie d'être Profés tacitement que s'il refuſoit de faire cette proteſtation, le Provincial

36. *Cas dans leſquels les Novices peuvent être diſpenſez du Chaperon.*

A c. 2. n. 18.

devroit de sa part protester en presence de témoins que ce n'est point son intention de le tenir pour Profés avant qu'il ait fait sa Profession d'une maniere convenable selon la coûtume.

Demande. *Si le Provincial donnoit une permission generale à un Frere particulier de recevoir des Novices à l'habit, ce Frere pourroit-il aussi dispenser de porter le Chaperon?*

Réponse. Nullement. A moins qu'on ne pût l'inferer de la coûtume; ou que le Provincial ne manifestât son intention. La raison se tire de la Regle du droit A, que celui qui donne à quelqu'un une permission generale n'est point censé lui donner ce qu'il pourroit probablement refuser en particulier. Tout cela regarde l'année de la Probation.

§. 9. *L'année de la Probation étant finie, qu'ils soient reçûs à faire leur Profession d'obéïssance en promettant d'observer toûjours ce genre de vie & cette Regle.* TEXTE DE LA REGLE.

NOstre *Pere Seraphique* ayant prescrit aux Novices tout ce qui est necessaire à l'année de leur Probation, veut maintenant les attacher à l'Ordre avec le triple Cordon des vœux : voilà pourquoi il specifie : que cette *année étant finie ils soient reçûs à l'obéïssance.*

Demande. *Quand proprement l'année de Probation est finie?*

Avant que d'y répondre, il faut remarquer 1. que quoi qu'avant *le Concile de Trente* un jeune homme pouvoit faire sa Profession à l'âge de 14. ans, & une fille à 12; il est neanmoins presentement établi par un Decret du même *Concile* B qu'aucune Profession 37. *Quel âge il faut avoir pour faire Profession.*

A *Cap. in Generali in Reg. juris in 6.* B *Sess. 25. de Regul. cap. 15.*

tant d'hommes que de femmes n'est valide, Si celui ou celle qui la fait n'a 16. ans accomplis. 2. Que selon le même Decret il faut aussi que l'an de la Probation soit parfaitement achevé, de sorte que le Superieur qui presumeroit de permettre à un Novice de faire sa Profession avant que l'année depuis sa vêture fut pleinement accomplie, outre le peché mortel qu'il commettroit encoureroit l'excommunication, & seroit privé *ipso facto* de l'autorité de recevoir desormais à la Profession. A Cela ainsi remarqué, on

38. *On ne peut faire Profession avant l'année achevée.*

Répond à la demande proposée, qu'encore bien que quelques-uns pensent dans la speculation qu'un Novice ne doit pas seulement attendre jusqu'au même jour du mois auquel il a pris l'habit l'année precedente pour faire sa Profession, mais qu'il le doit surpasser au moins de quelques heures; c'est toutefois l'opinion commune des Docteurs, qu'il suffit selon l'intention du *Concile de Trente* qu'il fasse sa Profession solemnelle precisement au jour & à l'heure qu'il a pris l'habit l'année auparavant; car quoique les Mathematiciens calculent que chaque année consiste en 365. jours 6. heures, moins quelques minutes, lesquelles 6. heures font tous les 4. ans l'année Bissexte; cependant en cette matiere il faut plûtôt avoir égard au commun sentiment des hommes, qui d'ordinaire reputent l'année entierement finie nonobstant que les 6. heures ne soient pas precisement accomplies, ainsi que *Navarre* le prouve par le droit. B De sorte que celui qui est vêtu le 10. de Janvier 1724. à dix heures du matin, & qui fait sa Profession au même jour & à la même heure de l'année 1725. est legitimement Profés quoi qu'il n'attende point jusqu'à 4. heures aprés midy, c'est à dire 6. heures plus tard que n'a été sa vêture. Et telle, dit *Bassaus*, c est la pratique & la coûtume de presque toutes les Religions.

39. *L'an de Probation dure d'un jour de l'année au même de la suivante*

A *cap. non solum de Reg. in 6.* B *L. quâ ætate tit. de test.* c *V. Religio 3. n. 2.*

Demande. *Si l'année de la Probation doit être tellement consecutive qu'elle ne puisse être interrompuë, au moins de quelques jours ?*

Réponse. Quoi que le commun proverbe dise que peu est reputé pour rien, cela pourtant n'a pas lieu en cette matiere; car quand le droit demande un temps fixe, par exemple : d'un an, ou d'un mois; cela se doit entendre d'un temps consecutif & non interrompu, comme enseigne *Jean André.* A De plus le Decret du *Concile de Trente* cité ci-dessus, donne assez à entendre que ce temps d'un an entier doit être consecutif & indivisé, tellement qu'un Novice sortant quoi qu'avec l'habit est obligé de recommencer son année de Probation, & qu'il ne peut sans l'avoir accomplie faire veritablement sa Profession. Voyez *Basseus* B 40. *Le Noviciat doit etre consecutif.*

Demande. *Que doit faire un Religieux qui a fait sa Profession quelques heures avant que l'année fut entierement écoulée ?*

Réponse. Les Docteurs se fondans sur les Regles du droit canonique C disent qu'il suffit qu'il la renouvelle en particulier (ayant pû être nulle pour cette raison) & qu'il ne lui est point necessaire d'être reçû de nouveau du Superieur, ou du Convent. 41. *La Profession étant nulle se doit renouveller en particulier.*

Demande. *Quelles conditions sont necessaires pour que la Profession soit legitime ?*

Réponse. On en requiert ordinairement cinq. 1. Que celui qui fait Profession en ait l'intention actuelle ou virtuelle. 2. Qu'il la fasse entre les mains de celui qui a le pouvoir de l'incorporer dans la Religion, ou du moins qui le reçoit de sa part & en son nom. 3. Que ce soit dans un Ordre approuvé par l'Eglise. 4. Qu'elle se fasse des trois vœux essentiels. 5. Que celui qui la fait ait son âge competent, & qu'il n'ait point d'empêchement canonique. 42. *Conditions requises pour une Profession legitime.*

A *cap. 1. de elect. in 6.* B *V. Religio 3. n. 4.* C *cap. significatum de Regular. & cap. 1. eodem tit. in 6.*

Digitized by Google

En premier lieu, on demande l'intention. Car les promesses n'obligent point sans qu'on ait la volonté de s'obliger, & cette intention dans un Frere Mineur (au moins pour faire Profession sans pêché) doit être telle qu'il soit disposé à observer la Regle comme *S. François* en qualité d'Instituteur a voulu qu'elle fut observée, d'autant que selon la Regle du Droit. La Loi reçoit sa force de l'intention du Legislateur. D'où l'on conclut que celuy-là pêcheroit, qui auroit intention de n'observer la Regle qu'en partie; item, de ne la pas observer selon l'exposition des Papes, mais selon les abus de quelques uns.

Demande. *Si quelqu'un ayant voüé la Regle de* S. François *dans une Congregation relâchée & non reformée, est obligé de l'observer comme elle le doit être?*

43. *Celui qui fait Profession ne doit observer la Regle que selon qu'il a eu dessein de l'observer.*

Réponse. S'il ignoroit que la Regle fut plus austere qu'on ne l'observe dans cette Congregation, & qu'il ait eû expressément l'intention de ne pas s'obliger à une étroite observance, il n'y est point alors obligé, parce que selon l'axiome des Juristes & des Theologiens l'obligation ne s'étend pas plus loin que l'intention de celui qui veut s'obliger. Cependant si cette Religion ou Congregation étoit reformée il est obligé de se conformer aux autres, supposé qu'il veulle demeurer parmi eux. Ainsi nôtre *P. Cyprien.* A

2. La Profession se doit faire entre les mains de celui qui a le pouvoir d'incorporer dans la Religion qui est parmi Nous le seul General pour tout l'Ordre, & le Provincial pour sa Province, lequel en donne la commission au Gardien du Noviciat.

Demande. *Si nos Provinciaux peuvent admettre d'eux mêmes un Novice à la Profession, ou le renvoyer sans le consentement de la Famille?*

Nôtre *Leandre* B sur la premiere partie de la

A *Lect. 4. fol. 98.* B. *cap. 2. fol. 126.*

question répond que nos Provinciaux n'ont pas ce pouvoir, d'autant que n'étant point d'une famille fixe, ils ne peuvent pas avoir voix pour recevoir le Novice à la Profession, nos Constitutions requerans à cela la plus grande partie de ceux seulement qui ont demeuré avec lui quatre mois continuels ou environ. A *Le Pisan* & *Corduba* enseignent le contraire pour d'autres Religions. 44. *Nos Provinciaux peuvent quelquefois eux seuls renvoyer un Novice mais non pas l'admettre à la Profession.*

Quant à la deuxiéme partie de la question proposée, le même *Leandre* B répond que le Provincial peut renvoyer un Novice avec le consentement de trois ou quatre Freres de la Famille quoyque les autres y soient contraires, quand on n'a point encore pris pour luy les dernieres voix. Mais si on les a déja recueillies & qu'il en ait eû la plus grande partie, le Provincial ne peut pas de lui même le renvoyer sans le consentement de la plus grande partie des FF. Profés; à moins que le Novice eût donné notablement du scandale, ou qu'il fut probablement à craindre qu'il en donnât daus la suite, car alors le Provincial peut luy seul le renvoyer, quand même toute la Famille y seroit contraire, parce que selon le droit naturel il appartient au Chef (tel qu'est le Provincial à l'égard de sa Province) de retrancher du corps un membre pernicieux.

Demande. *Si un Novice avoit eû la plus grande partie des voix, & qu'en consequence le Provincial eût permis de le recevoir à la Profession, cette Profession seroit-elle bonne, le cas arrivant que la Famille demandât de recueillir encore une fois les voix à cause de quelques fautes cachées qu'on en a decouvert avant qu'il fit ses vœux?* 45. *Si le Novice peut faire Profession malgré les Profés.*

Réponse. Le *P. Lessius* Jesuite étant consulté là-dessus par nôtre *P. Cyprien* répondit affirmativement, si les FF. n'avoient point encore recüeilli les voix une

A *cap. 2. n. 14.* B *cap. 2. fol. 112. item q. 2. select. in cap. 3.*

seconde fois. Sa raison est : parce que ce Novice étoit reçû absolument ayant eû la plus grande partie en sa faveur, & que les FF. n'avoient point jusqu'alors suffisamment deliberé de le renvoyer, mais seulement de faire un autre scrutin, lequel n'étant point encore fait, le Novice demeure absolument reçû & legitimement Profés. *Cyprien* toutefois semble être de sentiment contraire, comme aussi nôtre *Barthelemy de Vecchis*, & leur opinion est tenuë plus probable de plusieurs autres que celle de *Lessius*, parce que la demande des Profés de recueillir encore les voix semble être une revocation tacite de celles qu'ils ont données à cause de la faute cachée dont ils n'étoient point informez avant le premier Scrutin. A

Demande. *Si la Profession de quelqu'un étoit nulle celuy la seroit il obligé de garder la chasteté ?*

Réponse. Si la condition qui y manque est telle qu'elle puisse être facilement corrigée ; celuy là est obligé de faire sa Profession d'une maniere legitime, puisqu'il avoit crû, & qu'il avoit voulu autant qu'il étoit en soy la faire dans toutes les formes, & qu'ainsi quand il vient en connoissance du défaut qui s'y est trouvé, il la doit refaire & la corriger. Mais si la condition est telle qu'elle ne puisse être corrigée quoy qu'il le voulut, il n'est obligé à rien, parce qu'on doit presumer qu'il ne vouloit s'engager à garder la chasteté que dans cette Religion, où il en auroit eû les moyens convenables. Ainsi *Cyprien*. B

46. *Comment on peut faire une Profession tacite.* Il y a encore une autre espece de profession qu'on appelle *tacite*, laquelle consiste en ce que le Novice est tenu pour Profés quoy qu'il n'ait point encore fait de vœu exprés. Et telle peut proceder de plusieurs causes differentes. 1. Quand le Novice fait quelques Actes, ou exerce quelques Offices qui peuvent être seulement faits ou exercez par les Profés ;

A *cap. 2. lect. 4. fol. 90.* B *ibid. fol. 100.*

comme est de recevoir les voix, d'exercer la Superioté, &c. 2. Quand ayant achevé le Noviciat il reçoit l'Habit de Profés de celuy qui à le pouvoir & l'authorité de recevoir sa Profession, & qu'il le porte l'espace de trois jours, à moins qu'il ne fasse une protestation contraire. 3. Quand il porte toute l'année un Habit qui n'est point different de celuy des Profés, cette année estant pleinement finie il est Profés tacitement à moins qu'on ne le renvoye, ou qu'il n'ait protesté le contraire auparavant.

Il faut neamoins remarquer que pour être ainsi censé Profés il doit avoir eû l'intention de s'obliger, car s'il l'a fait par simple ignorance ou par inconsideration il ne l'est pas veritablement devant Dieu selon le sentiment commun des Docteurs, quoy que l'Eglise qui juge selon l'exterieur le contraindroit à la chasteté. Comme disent *Corduba* & *Cyprien* A

Demande. *Si le Novice doit-être necessairement reçû lorsqu'il à achevé son année de Probation.*

Réponse. Nullement. Car quoy que ces Paroles : *l'année de la Probation estant finie qu'ils soient reçûs &c.* Semblent à l'exterieur le determiner ; si est-ce neanmoins qu'il ne les faut pas entendre absolument, mais conditionnellement : à sçavoir s'il n'y a rien à redire au Novice & s'il peut être utile à la Religion comme l'a declaré *Clement V.* B Au cas donc qu'il soit approuvé ceux qui ont voix sont obligez de luy donner la leur, autrement, ils pechent mortellement contre la Justice en luy refusant ce que la Regle luy accorde, sçavoir d'être *reçû à l'obedience.* Item. Ceux la pêchent mortellement qui donnent leur voix à un Novice, lequel ils jugent certainement être inutile

47. *Quoique le Novice ait fini l'an de Probation il ne doit pas toujours être reçû necessairement.*

48. *On peche mortellement refusant la voix à un Novice propre à l'Ordre.*

A *cap. 2. lect. 4. fol. 99.* B *art. 10. n. 2.*

Digitized by Google

49. *Et de même en la donnant à un inutile.*

& non propre à l'Ordre, parce qu'ils sont obligez par le droit naturel d'être fideles à leur Mere la Religion, & par consequent de ne la point charger de sujets inutiles; ou pernicieux.

Je dis *certainement*. Car quand la chose est douteuse on doit proceder avec toute prudence, considerant d'une part l'obligation qu'a chaque Religieux à la Religion pour n'y pas laisser incorporer ceux qui pourroient luy être dommageables; & d'ailleurs

50. *Ce qu'il faut faire quand on doute de la capacité, d'un Novice.*

ayant égard au salut du Novice qui étant renvoyé retournera facilement à ses pechez passez, aux debauches, aux mauvaises habitudes, & aux Compagnies dangereuses, où il a été peut être autrefois engagé, peril dont il seroit preservé par la Profession Religieuse. En cela neanmoins il faut toûjours avoir devant les yeux cet ancien Proverbe; que le bien commun est preferable au particulier.

Demande. *Si les FF. qui ont voix sont obligez sous grief peché de renvoyer un Novice qu'ils jugent inutile & mal propre à la Religion, lorsque les Superieurs en ayant cette même connoissance l'ont neanmoins reçû à la Probation?*

51. *On est obligé de renvoyer un Novice inutile quoi que les Superieurs l'ayent reçû au Noviciat.*

Reponse. Il a été resolu dans nôtre Chapitre general en 1698. que les Peres de la Famille doivent proceder en cela selon le temoignage de leur conscience, parce, dit le *P. Kerkhove* A qu'il n'est pas plus permis au Provincial qu'aux sujets de charger la Religion de Personnes inutiles & mal propres. Et quoy que quelqu'un ait été reçû à la Probation contre la raison, il ne s'ensuit point que les autres Freres doivent aussi le recevoir à la Profession contre la raison. Il est pourtant quelquefois à propos qu'il soumettent leur jugement à celuy des Superieurs Majeurs qui doivent être censez assez prudents pour discerner si tel défaut rend le Novice inutile & mal propre à la Religion.

A *n. 35. fol. 36.*

Demande. *Si celuy-là seroit vrayment Profés qui auroit fait sa Profession avant l'âge prescrit par la Regle, ou par les Constitutions.* A *y étant marqué qu'aucun Clerc ne sera reçû à la Profession avant les 17. ans accomplis, n'y aucun Laïc avant les 19?*

Reponse. Il le seroit veritablement, parce que la Profession n'est point annullée par ces paroles des Constitutions, mais elles font seulement connoître qu'un tel Profez pourroit être renvoyé. C'est pourquoy la Religion doit tenir cette Profession pour bonne & la confirmer, quand elle en a eu la connoissance en temps convenable. On doit dire le même quand quelqu'un a fait Profession avec un défaut caché qu'il n'avoit pas decouvert en étant interrogé. Ainsi *Gallemort.* B A moins que ce défaut ne soit de telle nature qu'il empêche d'être reçû à la Profession, comme sont par exemple ceux que marquent nos Constitutions en ces termes : *quiconque se trouvera infecté de lepre, mal caduc, ou de quelque autre infirmité contagieuse ou incurable, ne doit point être reçû; que s'il est reçû, parce qu'étant interrogé il n'a pas voulu decouvrir son mal, on declare que la Religion ne s'oblige point à le retenir.* C C'est pourquoy nôtre *Barthelemy de Vecchis* est de sentiment que celuy qui en a été interrogé devant sa Profession en presence de deux Témoins, comme il se pratique dans nôtre Ordre, & qui ne l'a pas decouvert ny avoüé, peut être renvoyé de la Religion, parce que sa Profession n'est point reçûë avec tel défaut caché.

52. *La Religion peut renvoyer celui qui a fait sa Profession avec un défaut caché.*

C'est pour en avoir meilleure connoissance, comme aussi pour plusieurs autres raisons que les Papes ont permis à nous *Capucins* de pouvoir retenir les Novices six mois au-dessus de leur année de Pro-

53. *Nous pouvons retenir les Novices au delà de l'année sans faire Profession.*

A *cap. 2. n. 2.* B *in annot. ad Conc. Trident.* C *cap. 2. n. 2.*

Digitized by Google

bation avant que de les recevoir à faire leurs vœux. Comme l'enseignent *Jerôme de Politio, Leandre*, & autres de nos Expositeurs. Toutes ces choses donc ponctuellement observées tant à l'égard des Novices que de ceux qui les doivent recevoir la Regle ordonne,

Qu'ils soient reçus à l'obedience. Nôtre *Pere Seraphique* montre icy excellemment la haute estime qu'il faisoit de cette vertu, qui est en effet selon la Doctrine de *S. Thomas* A la seule par laquelle un Religieux devient parfait. Car quoy qu'il sçût tres bien qu'une Profession solemnelle consiste aussi essentiellement dans les vœux de *Pauvreté* & de *Chasteté* que dans celuy *d'Obeïssance*, cependant il a voulu l'appeller seulement *l'Obeïssance*, parce qu'il n'ignoroit pas que cette vertu étant parfaitement observée du Religieux, il n'y auroit point de peril qu'il pêchat contre la Pauvreté ou contre la Chasteté, n'y contre tout autre Precepte de sa Regle, l'Obeïssance comprenant generalement tout ce qui y est commandé ou défendu, d'où vient aussi que tous les autres vœux peuvent être changez en celuy là dans une Religion approuvée selon le sentiment commun des Docteurs. C'est ce qui a fait dire au Pape *Jean XXII. Que grande est la Pauvreté, plus grande la Chasteté, mais tres grande l'Obeïssance. Et que par consequent les FF. Mineurs la doivent preferer à toutes choses selon l'exemple de* Jesus-Christ *qui luy même l'a preferée à sa propre vie.* Elle est en effet si necessaire que sans elle on ne pourroit exercer ny pratiquer ce que la Regle veut que nous promettions, à sçavoir

54. *Pourquoy* St François *appelle la Profession Religieuse l'obedience.*

De garder toûjours cette Vie & Regle. Toûjours, C'est-à-dire ; tous les jours de nôtre vie, donc aussi bien dans la Vieillesse que dans la Jeunesse, & au-

A *2. 2. q. 186. art. 5. in corp.*

tant quand nous sommes Predicateurs, Anciens & Superieurs que quand nous ne sommes encore que Clercs, Etudians, & Sujets. *Cette Vie & Regle.* Qui est entierement conforme à la vie irreprehensible de *Jesus-Christ* & de ses Apôtres ayant été tirée ou copiée selon leurs Paroles & œuvres exprimées dans l'Evangile. Ce vœu donc que nous avons fait à Dieu devant le Saint Autel devroit être toûjours dans nôtre memoire & dans nos pensées afin de nous animer à y confirmer nos mœurs, & à y être fideles jusqu'à la mort. C'est dans cette vûë & pour cette fin que *S. François* ajoute.

§. 10. Suivant l'Ordonnance de nôtre S. Pere le Pape il ne leur sera en aucune façon permis de sortir de cette Religion, parce que selon le saint Evangile : Nul Homme qui met la main à la Charruë & regarde derriere luy, n'est pas propre pour le Royaume de Dieu. TEXTE DE LA REGLE

C'Est icy un Precepte formel, par lequel il est défendu absolument à tous les FF. Mineurs de sortir en aucune maniere de la Religion de leur propre mouvement. Sur quoy il est à remarquer qu'un Religieux peut quitter sa Religion en diverses manieres, & par plusieurs motifs, qui sont specifiez dans nôtre *Cyprien.* A 55. *Precepte formel de ne quitter jamais la Religion.*

1. Pour entrer dans une Religion plus austere & plus parfaite. 2. Pour en embrasser une d'égale austerité & perfection. 3. Pour passer à une plus large & moins parfaite. 4. Pour quitter entierement l'état Religieux. 5. Quand quelqu'un est fait Evêque. Et 6. quand la Religion chasse elle même un incorrigible & le retranche du Corps commun de l'Ordre. 56. *On peut quitter la Religion en plusieurs manieres.*

A *cap. 2. lect. 5. fol. 102.*

Digitized by Google

Touchant le 1. Il est certain selon le sentiment tant des Canonistes que des Theologiens qu'un Religieux peut passer d'une Religion moins parfaite à
57. une autre plus étroite quand cela se fait avec les circonstances convenables qui sont : 1. Que ce soit avec la licence des Superieurs. Ainsi S. *Antoine* dit *de Padoüe* passa des Chanoines reguliers à l'Ordre des FF. Mineurs. 2. Quand la Religion d'où il sort n'en reçoit point de prejudice. Et 3. Quand cette plus parfaite, à laquelle il passe, garde en effet sa Regle & ses vœux en commun. Car comme remarque tres bien *Cordubix* A quoy qu'une Religion soit plus parfaite dans son institution, si neanmoins elle est en effet dechuë de sa premiere observance & que communément on n'y vive pas bien, elle n'est pas en ce cas plus parfaite que l'autre.

On peut passer à une Religion plus parfaite.

Il faut dire la même chose touchant le 2. Quand les Religions seroient également austeres : qu'alors on peut passer de l'une à l'autre pour des causes legitimes, mais sans telles causes il faut avoir dispense du Pape, avec laquelle un Religieux peut même passer à un Religion moins parfaite. Et de plus nôtre *Cyprien* B pense que les Superieurs qui sont exempts peuvent eux mêmes donner cette licence. Que si un Religieux changeoit de Religion sans congé de son Superieur le même *Cyprien* dit qu'il devroit être tenu fugitif, mais non pas Apostat, parce qu'il ne quitte pas entierement l'état Religieux. Comme il sera plus amplement montré en son lieu. C

Demande. *Si les FF. Mineurs Capucins peuvent passer à un autre Religion ?*

Reponse. Quoyque *Martin V.* D ait concedé

A *cap. 2. q. 2.* B *cap. 2. lect. 5. fol. 102.* C *cap. 7. n. 12.* D *extrav. viam ambitios. de Regul.*

aux Religieux Mendians de pouvoir passer à l'Ordre des Chartreux, même malgré leurs Superieurs, quand ils leur en ont demandé la licence ; toutefois *Innocent VIII*, dit *Jerôme de Politio*, A a défendu depuis sous peine d'excommunication qu'aucun Ordre tel qu'il soit puisse recevoir les FF. Mineurs Observantins sans la permission des Superieurs Maieurs, non seulement parce que le Pape *Honorius* l'a défendu, mais parce que nôtre Religion est la plus excellente de toutes, comme le prouvent *S. Bonaventure*, B *Hugues de Dina*, *Brulifer*, C *de Politio*, D & les Expositeurs de la Regle communement, sur quoy l'on peut voir aussi *Cyprien*, E & d'autres. 58. *Les FF. Mineurs ne peuvent passer à une autre Religion.*

Demande. *Si un Frere Mineur est promû à l'Episcopat peut il sortir de la Religion pour l'exercer ?*

Response. *S. Bonaventure* dit que s'il y est contraint par la Sainte Eglise il ne doit point être censé quitter la Religion, mais que s'il tâche de luy-même d'y parvenir sans y être appellé il pourroit bien avoir la recompense de *Lucifer*. F 59. *Le F. Mineur peut être fait Evêque.*

Demande. *Si nôtre Religion peut retrancher un Frere Profez, & le renvoyer ?*

Response. Quoy que *Benoist XII.* l'ait défendu de son temps, si est-ce neanmoins qu'*Alexandre VI.* l'a permis depuis l'an 1501. G A sçavoir lors qu'un Religieux demeure obstiné dans sa malice aprés plusieurs corrections & châtimens, par ce qu'il est censé incorrigible ; sur quoy cependant il est à remarquer qu'on ne doit pas si tôt porter ce Jugement d'un Frere, quoy qu'il soit tombé diverses fois 60. *L'incorrigible peut être chaßé de la Religion.*

A *cap. 3. n. 87.* B *in quæst. sup. Reg. FF. Min. q. 13.* C *sup. prolog. S. Bonavent. in 1. sent.* D *cap. 2. n. 87.* E *lect. 4. fol. 104.* F *in cap. 2. Reg.* G *Bullâ cum sicut in Bullar. Rodrig. fol. 412.*

Digitized by Google

dans le même défaut ; mais qu'il est necessaire qu'en étant souvent corrigé & châtié, il paroisse ne point s'en soucier & vouloir perseverer dans sa mauvaise habitude. Il doit aussi être tenu incorrigible quand il apostasie jusqu'à la quatriéme fois. Outre ces deux cas il n'est point assuré qu'il y ait d'autres raisons legitimes pour retrancher un Religieux de nôtre Ordre. Il paroît neamoins qu'il y en peut avoir comme remarquent les Expositeurs, parce que *S. François* avoit commandé dans sa premiere Regle A qu'un Frere ayant commis le peché de la chair devoit être privé de l'Habit & chassé de la Religion. Voyez sur cet Article les Resolutions de nôtre Chapitre General 1608.

Demande. *Si un Frere Mineur chassé de la Religion est obligé d'y retourner ?*

61. *Le Religieux chassé est obligé de tâcher de rentrer & comme il doit se comporter dans le monde.*

Reponse. Si la faute est telle qu'il puisse s'en corriger, il est obligé en conscience de faire ensorte qu'il soit reçû de nouveau : & si le Superieur ne veut pas le reçevoir, il peut demeurer dans le monde sous l'obeïssance de son Evêque vivant *en Chasteté.* Mais quant à la *Pauvreté* & les autres Preceptes de la Regle, il n'est obligé de les observer que selon son état & son pouvoir. que si la faute ne se peut reparer sans grand scandale des Freres & des Seculiers, il n'est point obligé de procurer de rentrer en la Religion. Ainsi *Cyprien.* B Si pourtant il y est reçû il doit aussi bien que les autres Freres porter l'Habit prescrit par la Regle.

TEXTE DE LA REGLE

§. 11. Ceux qui ont déja promis Obedience ayent une Tunique avec le Capuce, & ceux qui le veulent une autre sans Capuce.

C'Est un Equivalent. *Corduba* C Sur ces paroles dit qu'en vertu de la Regle on peut por-

A *cap.* 13. B *lect.* 5. *fol.* 107. C *cap.* 2. *q.* 22.

ter deux Tuniques, mais non pas d'avantage sans dispense des Superieurs. L'une doit être *sans Capuce*, & celle la peut être portée de ceux *qui la veulent avoir*, tellement que chaque Frere est en liberté d'en user ou non. Mais l'autre Tunique qui est appellé l'Habit doit être portée publiquement de tous les Profés, & differer de celle de dessous en ce que le Capuce y soit attaché & cousu, quoy qu'en dise le *P. Kerkhove*, A contre nôtre *Boverius*. Car la Regle commande sous peché mortel que les FF. Profés *ayant une Tunique avec le Capuce*. 62. *Equivalent que les FF. Profés doivent porter l'habit de la Religion.*

Et certainement ledit *P. Kerkhove* se contredit luy-même en cette matiere, car parlant des Habits des Novices B & voulant montrer en quoy ils sont differents de ceux des Profés il s'exprime en cette sorte : *lesquelles deux Tuniques* (sçavoir des Novices) *doivent être sans Capuce, c'est-à-dire : sans que le Chaperon y puiße être cousu, afin qu'étant distinguez des Profés ils se souviennent qu'ils ne sont pas encore attachez à la Religion.* Si donc les Habits des Novices differens en cela de ceux des Profés que le *Capuce* ou *Chaperon* n'y peut être cousu, il s'ensuit qu'il doit être attaché à ceux des Profés. Car encore un coup il n'en donne point d'autre difference. 63. *Le Capuce doit être necessairement cousu à l'habit.* 64. *Il parle plûtôt pour que contre.*

Que par le *Chaperon* il entende, non pas celuy des Novices qui n'est attaché qu'à la piece de drap pendante devant & derriere jusqu'à la corde, mais le *Capuchon* des Profés ou le *Capuce* comme nous l'appellons, plusieurs passages de la Declaration le montrent clairement, car au Feüillet 31. il dit : *lequel Chaperon, outre qu'il n'est point attaché à l'Habit, doit être manifestement distingué de celuy des Profés &c.* Item au Feüillet 44., où il parle ainsi de l'Habit des Profés : *par la Tuni-*

A *fol.* 44. *n.* 44. B *fol.* 30.

Digitized by Google

que donc avec le Capuce s'entend l'Habit exterieur avec le Chaperon & ſix lignes plus bas il ajoute : *vû neanmoins que ça été une loüable & ſainte coûtume dez le commencement de l'Ordre d'attacher le Chaperon à l'Habit, ce ſeroit une ſigne d'Eſprit immortifié de vouloir faire le contraire ſans raiſon.* Si donc le *Chaperon* eſt la même choſe que le *Capuce*, & ſi celuy là ne peut être couſu à aucune des deux Tuniques des Novices, afin qu'ils ſoient diſtinguez des Profés, il s'enſuit que le *Capuce* des Profés doit être neceſſairement couſu à leur Habit, car je ne trouve point d'autre diſtinction entre l'un & l'autre de ces Habits que marque le *P. Kerkhove* ſi non une languette de drap qui eſt attachée au Capuchon des Novices Recollets, de quoy il n'eſt pas icy queſtion.

De plus. La raiſon qu'il apporte pourquoy le *Chaperon*, ou le Capuchon des Novices ne peut être couſu à leur Habit eſt, dit-il : *afin qu'ils ſe ſouviennent qu'ils ne ſont point encore attachez à la Religion.* D'ou je conclus que les Profés le doivent donc avoir couſu à l'Habit, afin qu'ils ſe ſouviennent par cet attachement qu'ils ſont du corps de la Religion.

Je veux bien avoüer, comme le *P. Kerkhove*, que dans la langue flamande le mot *avec* n'eſt pas toûjours pris pour conjonction, ainſi qu'il paroît par le paſſage qu'il cite. Car il ſeroit certainement ridicule qu'en cette phraſe par exemple : *le P. Bernardin eſt allé au Couvent avec ſon Compagnon.* On entendit : qu'il étoit attaché à ſon Compagnon. Mais dans cet endroit de nôtre Regle il doit être au-
65. trement entendu, puiſque parlant de l'Habit des Novices elle dit qu'ils doivent avoir *deux Tuniques ſans Capuce*, c'eſt à ſçavoir : ſans que le Chaperon ou Capuce puiſſe être couſu & attaché avec l'Habit ; &

...mme il ... en...

qu'au contraire touchant celuy des Profés elle ordonne *qu'ils ayent une Tunique avec le Capuce.* Qui est autant que dire une Tunique cousuë avec le Capuce. Car si le mot *avec* ne devoit pas être entendu en ce sens, ny les Observantins, ny les Capucins n'observeroient pas la Regle, puisque leurs Novices portent aussi bien que les Profés l'Habit avec le Capuce, n'y ayant que cette difference que celuy des Novices doit être sans Capuce attaché, & qu'au contraire celui des Profés doit être cousu ou attaché avec le Capuce.

Que si, comme dit le *P. Kerkhove*, il suffisoit à la forme essentielle de l'Habit des Profés de porter ensemble le Chaperon avec l'Habit, il devroit avoüer que les Novices portent ainsi l'un & l'autre ensemble, sçavoir le Chaperon avec l'Habit quoy qu'il n'y soit point attaché. Or comme un Novice feroit mal qui porteroit l'Habit cousu & attaché au Capuce; de même aussi un Profés feroit tres mal qui porteroit l'Habit sans être cousu au Capuce. Ainsi *Brandolin* a après *Hugues de Dina.*

Enfin le même *Kerkhove* avouë *que ça été une loüable & sainte coûtume depuis le commencement de l'Ordre d'attacher le Chaperon à l'Habit.* D'où je conclus de nouveau qu'il y doit donc être necessairement attaché. 1. Parce que selon la Doctrine des Juristes & des Theologiens, une si longue coûtume du fait tire avec soy celle du droit, & par consequent une obligation. 2. Parce que la coûtume est la meilleure interprete des loix, & puisque cette loüable & sainte coûtume a été dès le commencement de l'Ordre, elle nous fait clairement connoître l'intention & la volonté de nôtre *Pere Seraphique*, volonté & intention que ses Enfans ont suivi pendant plusieurs années consecutives, comme il est notoire par ses Habits & par ceux de plusieurs de ses Bienheureux Compagnons

a *in cap. 2. Reg.*

Digitized by Google

qu'on conserve comme Reliques en divers endroits d'Italie ; & aussi par les anciennes Peintures qui ont été faites de son temps. Au reste. Ceux qui veulent être instruits plus au long sur cette matiere peuvent lire nôtre, *P. Zacharie Boverius*, A *P. Bonit Combaßon.* Conventuel, B *P. Jean Rousser* Observantin, C & plusieurs autres, qui inferent de ces raisons que le *Capuce* doit être necessairement cousu à l'habit pour porter veritablement celuy des FF. Mineurs Profés.

On tire de ce Texte allegué de la Regle quelques autres conclusions. En 1. lieu : qu'outre l'Habit cousu au Capuce les FF. Profés doivent aussi necessairement porter *une Corde & des Mutandes* car quoy qu'elles n'y soient point exprimées, on nous en fait neanmoins assez connoître l'obligation par ce qui est dit des Habits des Novices, lesquels conviennent en tout avec ceux des Profés, ny ayant d'autres exceptions specifiées que celle du Capuce qui ne doit point être attaché à l'Habit, mais à une piece de drap pendante devant & derriere jusqu'à la corde, ce qui est appellé le Chaperon.

66\. *Les FF. Profés doivent outre l'habit porter la Corde & les Mutandes.*

On en infere 2. que les FF. Profés sont obligez sous grief peché de porter ouvertement leur Habit, comme le *Concile de Trente* D l'a prescrit & ordonné, & de ne le point quitter *sans necessité ny sans dispense sinon peu être pour peu de temps.* Car dit *Jerôme de Politio* E un Religieux doit porter en tout lieu & en tout temps aussi bien de nuit que de jour l'Habit de l'Ordre dont il fait Profession, parce qu'il y est si fortement lié que sans peché il ne le peut pas legerement deposer, & il marque quelques cas auxquels on le

67\. *On doit toûjours porter l'habit sans le quitter.*

A *Tom. 1. Annal. Capuc. demonst. 3. n. 11. item tom. 1. Annal. ad annum 1550. n. 8.* B *Tract. de statu præsenti totius ordinis Minor. fol. 25 & seqq.* C *cap. 2. q. 3. n. 6. fol. 251.* D *ss. 25 de Regular. item cap. viduæ. 20. q. 1. cap. Sanctimonialis dist. 23.* E *cap. 2. n. 99.*

Digitized by Google

quittant on tombe dans l'excommunication. Et pour cette raison *Yves* asseure A qu'un Frere en santé ne peut pas sans peché dormir étant depoüillé de son Habit, mais qu'il doit toûjours se coucher avec tout ce que la Regle luy prescrit, c'est à dire, avec l'Habit, le Capuce, la Corde, & les Mutandes.

J'ay dit 1. *sans necessité.* Car dans le besoin il n'y a point sur cela de difficulté, comme il peut arriver dans certaines maladies incompatibles avec l'Habit; comme aussi dans des temps de persecution pour éviter les mains des Heretiques & des Infideles. 68. *Quand on peut quitter l'habit.*
J'ay dit 2. *sans dispense*, car on le peut sans doute avec dispense; comme quand un F. Mineur est fait Evêque, ou qu'il est envoyé en Mission. 3. J'ay dit: *sinon peut-être pour peu de temps.* Comme pour raccommoder son Habit, pour se baigner, ou même pour representer quelque action.

Quant est, de marquer precisement combien de temps il faut avoir quitté l'habit sans raison pour commettre un peché mortel, les Docteurs en sont de divers sentimens. Les uns determinent quelques heures, les autres un jour, quelques-uns encore davantage. Ce que nous montrerons plus amplement dans la suite. B Voyez *Sanctes* sur cette matiere. C

En 3. lieu. On conclut des paroles de la Regle qu'un Frere ne peut avoir sans dispense plus de deux Tuniques. Car, comme disent là-dessus *S. Bonaventure*, & les *quatre Maîtres*: avoir deux Tuniques, c'est la forme d'une vie reguliere; mais en avoir plus de deux, cela demande la dispense des Superieurs. Et ces deux Tuniques doivent être de Drap, ce que prouvent les paroles de la Regle touchant les Habits des Novices qu'elle appelle *Draps de Probation.* D'où le *P. Marchant* D conclut que le F. Mineur pêche mortellement, lorsque sans

A *Man. FF. Min. p. 2. cap. 15. n. 41.* B *cap. 7.* C *cap. 2. fol. 61.* D *quest. 5. conc. 2. & 2. fol. 128.*

Digitized by Google

69. dispense de son Superieur il porte sur le corps une Camisole de toile, d'Etamine, ou d'autre Etoffe, quoy qu'elle soit sans manches : c'est à dire, quand ce ne seroient que des linges, ou de simples Etamines de laines, ou quelque chose de semblable ; parce qu'outre que ces Etoffes ne peuvent pas être appellez des Draps, elles sont encore défenduës particulierement par la Regle qui ne marque que les deux Tuniques. Et la Bulle *d'Urbain VIII.* A le confirme, où il est dit : *tout l'Habit des Freres Mineurs Profés consiste & doit consister en deux Tuniques seulement, & ils ne peuvent se servir d'une troisiéme, ny d'une Chemise d'Etamine, ny de linges ny de quelque autre chose contre la teneur de la Regle.* Tout cela bien entendu sans dispense.

Le F. Mineur ne peut porter des Etamines, mais seulement du Drap.

Demande. *Quel Superieur a le pouvoir de dispenser en cette matiere ?*

70. Reponse. Nôtre *Ierôme de Politio* est du sentiment que les Gardiens ont assez de pouvoir & d'authorité pour cela. Ce que *S. Bonaventure*, & les *quatre Maîtres* semblent approuver; tellement neanmoins que ce pouvoir leur peut être limité par les Provinciaux, & reservé à ceux cy seuls, & telle est en effet la pratique dans nôtre Religion qu'ils se le reservent ordinairement.

Qui peut dispenser touchant les Etamines.

Demande. *Quelle necessité est suffisante pour dispenser dans le nombre des Tuniques, & pour pouvoir porter des Etamines.*

71. Reponse. *P. Marchant* dit pour le nombre des Tuniques B qu'elle peut être de plusieurs sortes. Par exemple : l'infirmité, la maladie, la debilité, le grand froid, la vieillesse, ou aussi quelquefois une honnêteté necessaire, comme quand un Frere est occupé à un ouvrage sale qui ne peut être fait honnêtement sans changer d'Habit. De même pour dispenser dans les

Conditions requises pour dispenser touchant les linges & les Etamines.

A Bullâ Sacro Sanctum B quæst. 3. conc. unicâ fol 134.

linges, dans les Etamies, &c. La necessité peut être la maladie, le travail, l'incommodité, la sueur abondante, &c. En quel cas il faut remarquer que la dispense où la concession ne s'étend pas plus loin, c'est à dire qu'on ne peut pas s'en servir plus long-temps que la necessité ne dure, car cette necessité cessant, les Superieurs mêmes n'ont pas le pouvoir de dispenser. Comme *Nicolas III.* l'a marqué dans sa declaration. A 72. *La dispense ne doit durer qu'autant que dure la necessité.*

Demande. *Si l'on peut porter le manteau avec l'Habit & la Tunique sans dispense des Superieurs?*

Reponse. Le *P. Kerkhove* B & les Observantins soutiennent communement l'affirmative sans faire en cela aucun scrupule. se fondans sur l'Evangile où l'on ne lit point que le Fils de Dieu l'ait défendu à ses Disciples, quoy qu'il leur ait prescrit expressement de n'avoir point deux Tuniques. C 2. Sur le Testament de S. *François*, où il dit : *nous étions contens d'une Tunique rapiecée dedans & dehors*, ce qui eût été faux, si le manteau avoit été compté pour une Tunique, puisqu'il est certain qu'il l'a porté quelquefois luy-même. 73. *Quelques-uns croyent que le manteau n'est point compté avec l'habit.*

Quant aux Expositeurs Capucins, ils répondent fort ambigument à la question proposée ; & même quelques-uns sont absolument d'opinion que ce seroit contre la Regle de porter le manteau sans dispense du Superieur. Tels sont *Sanctes*, D *Jean-Marie* General E *Bernardin d'Asti* aussi General, F lesquels disent que le Pere Seraphique a bien porté quelquefois le manteau, mais qu'il ne l'avoit pas à son usage particulier. Car, comme *Sanctes* le raconte : au commencement de l'Ordre les Freres, il est vray, portoient des manteaux quand ils sortoient, tant contre 74. *Les Capucins tiennent le contraire.*

A *Art.* 7. *n.* 1. B *fol.* 49. *n.* 45. C *Matt.* 10. *v.* 10. D *cap.* 2. *fol.* 64. E *in manu scriptâ expos.* F *apud Boverium tom.* 1. *Annal. ad annum* 1550. *n.* 8. *fol.* 472.

Digitized by Google

la pluye, la neige, & la grêle, que parce qu'il est plus modeste & plus édifiant pour les Seculiers, mais ces *manteaux* étoient alors en commun, & l'on ne les portoit pas dans le Couvent. Cependant parce que plusieurs qui étoient obligez de sortir en avoient presque toûjours besoin, ils commencerent à se le procurer & à s'en servir en particulier, & ainsi peu à peu la coûtume s'en est introduite dans la Religion. Voila ce que dit *Sanctes* qui refute efficacement ce qu'on objecte de l'Evangile & les autres argumens qu'on fait à ce sujet.

Quoy qu'il en soit. Encore bien que celuy qui porte le *manteau* avec les deux Tuniques sans licence du Superieur ne puisse être convaincu de manifeste Transgression de la Regle, ainsi que dit *P. Cypryen*, A cependant il est toûjours plus sûr & plus certain de ne le point faire, & c'est sans doute pour cela que nos constitutions le défendent. B Au reste pour toute certitude il est à propos en cas de necessité de coudre la Tunique dans l'Habit en forme de doublure selon l'ancien usage de nôtre reforme.

Demande. *Si la doublure qu'on met dans l'Habit ne fait point que ce soient deux Tuniques, specialement quand elle est entiere, & qu'elle double tout l'Habit ?*

75\. *La Tunique cousuë dans l'habit ne fait point deux habits.*

Réponse. Hugues de Dina assûre que non, parce que comme une peau cousuë dans l'habit ou dans la Tunique ne fait point que ce soient deux Tuniques & qu'on n'appelle point cela deux habits ; de même aussi la Tunique & l'habit cousus ensemble ne peuvent être estimés tels, il n'importe pas même que la Tunique ainsi cousuë soit aussi bonne que l'habit, car personne ne dit que celuy-là porte deux manteaux qui en porte un de soye doublé de panne, ou d'autre étoffe meilleure & plus pesante que celle de dessus.

A *lect. 7. fol. 120.* B *cap. 2. n. 17.*

Digitized by Google

Aprés tout nous laissons les *Observantins* dans leur opinion, & nous suivrons nous autres *Capucins* l'ancien usage de l'Ordre. Passons maintenant avec la Regle des Tuniques aux Chaussures.

§. 12. *Ceux, que la necessité y contraint, puissent porter des Chaussures.* TEXTE DE LA REGLE.

NOstre Pere Seraphique a voulu imiter si generalement en toutes choses son modele *Jesus-Christ*, qu'il n'en a pas même excepté ses pieds. Car que ce divin Seigneur ait marché pieds nuds l'Evangile de *S. Luc* en fait foy : A y étant rapporté que la *Magdelaine* luy lava les pieds de ses larmes, ce qu'elle n'auroit pas pû faire s'ils n'avoient été nuds & decouverts. Pour cela donc *S. François* défend icy sous peché mortel qu'aucun de ses Freres (*sinon ceux que la necessité y oblige*) ne portent des *Chaussures*. Que cela soit défendu sous peché mortel *Clement V.* l'a ainsi declaré mettant cet article au nombre des Equivalens. B & la raison en est claire ; car si *les Chaussures* ne sont concedées qu'à ceux que la necessité y contraint, il faut donc conclure que ceux qu'elle n'y contraint pas, ne peuvent s'en servir. Sur quoy. 76. *Equivalent de ne point porter des Chaussures.*

77. *Ce que c'est proprement porter des Chaussures.* Remarquez que *S. François* défend de porter *des Chaussures* & non pas d'en mettre ; car celuy qui met des Souliers, ou des Pantouffes, ou des Bas pour peu de temps ; comme pour celebrer la Messe, ou tandis qu'on racommode ses Sandales, ne peut & ne doit pas être censé porter *des Chaussures*, ny par consequent transgresser la Regle. Mais quant au temps qu'il faut en avoir porté pour être en cela jugé coupable, les Expositeurs ne le determinent point uniformement. Quelques-uns requierent un jour, d'autres davantage, &c.

A *Luc.* 7. v. 37. B *art.* 2. n. 2.

Digitized by Google

Demande. *Qu'est ce que la Regle nous defend proprement par les Chaussures ?*

78. *Ce precepte défend quelque chose de plus que les Souliers.* *Réponse.* Il nous est défendu par la Regle de porter sans necessité tout ce qui couvre les pieds comme sont des Souliers, des Pantouffes, des Bas, des Chaussons, des bouts de pieds, des demi Bas, &c. Et en voicy la raison : parce que *S. François* auroit fait en vain cette défense pour nous faire imiter *Jesus Christ* & ses Apôtres qui ont marché pieds nuds & tout au plus avec des Sandales ; si nous pouvions couvrir les nôtres de quoy que ce fut. Dans cette persuasion *Urbain VIII.* A a determiné *que tous les Freres de l'Ordre sont obligez selon la Regle & selon les declarations de marcher avec des Patins, ou avec des Sandales ouvertes, & qu'ils ne peuvent se servir d'autres couvertures soit de Drap ou de quelque autre matiere.* Sur quoy il faut remarquer que dans la Regle il est dit au plurier en latin *Calceamenta.* Ce qui signifie proprement toutes choses qui couvrent les pieds.

Demande. *Pour qu'elle necessité la Regle permet elle de porter des Chaussures.*

Réponse. Nôtre *Cyprien* B suivant *Jerôme de Politio* dit que celle là ne suffit pas qui n'est causée que d'une douleur commune des pieds par la froidure ou par quelque enflure, ou que de la simple apprehension des maladies & des infirmités qui pourroient s'en ensuivre ; mais qu'il faut que ce soit une necessité pressante & contraignante. Ce que prouvent expressement les paroles de la Regle : *ceux que la necessité y contraint*, ou plus litteralement : *ceux qui y sont contraints par necessité.* Et telle selon le sentiment des quatres Maîtres peut provenir de plusieurs causes : tantôt de la disposition de la personne qui naturellement est infirme & debile. Tantôt de celle

79. *Conditions necessaires pour porter des Chaussures.*

A *Bullâ Sacro Sanctum.* B *lect.7. fol.123.*

du temps, parce qu'il fait un froid excessif, ou parce qu'il y a tant de neige qu'on s'expose probablement à en avoir les pieds engelez. Quelquefois c'est de la disposition du lieu, où l'on ne sçauroit passer sans se blesser notablement comme parmy des épines, des ronces, ou des bois coupez. D'autrefois de la qualité du Voyage que le Religieux ne peut faire en vertu de son Office allant pieds nuds. En tous ces cas on peut dispenser facilement.

Demande. *Quels Superieurs peuvent dispenser pour les Chaußures.*

Réponse. Quoyque la Regle permette absolument d'en porter quand la necessité est pressante & manifeste, cependant parce qu'elle peut être assés souvent douteuse, *Clement V.* en a laissé le jugement A à la prudence des Superieurs, non seulement des Provinciaux, mais aussi des Gardiens, chargeant néanmoins leurs consciences à ce que dans le jugement qu'ils font de la necessité, & dans la dispense qu'ils accordent ils ne soient point trop larges, & ne dispensent pas d'avantage ny plus long-temps que la necessité ne le requiert, de sorte que quand ils y peuvent pourvoir en permettant seulement des bouts de pied ou des demy Bas il ne leur est pas licite de permettre des Chaussons; & que quand elle ne dure que dans l'Hyver, ils ne peuvent pas dispenser pour l'Eté. De là s'ensuit que ces Religieux sont dans l'erreur qui se tiennent dispensez pendant cet Hyver, parce qu'ils l'ont été durant celui de l'année passée, lors que la même necessité ne subsiste plus. Ceux toutefois qui sont dispensez des Superieurs peuvent & doivent déposer leur propre jugement sans aucun scrupule, car, comme dit icy *Hugues de Dina, il vaut mieux recevoir avec humilité le Bienfait de la Regle que de tomber dans le danger par superstition.* Il seroit

80. *Les Gardiens peuvent aussi dispenser.*

81. *On ne peut dispenser que pour autant que dure la necessité.*

A *cap. 3. n. 3.*

82. neanmoins loüable pour éviter les Scandales que les *Il faut en cela éviter les Scandales.* Superieurs ne permissent jamais d'aller hors du Convent à ceux qui sont ainsi dispensez, & plus encore que ces Religieux en eûssent eux-mêmes la discretion, Car certaines choses peuvent être quelquefois permises dans le Couvent qu'il ne convient point d'accorder dehors, selon le sentiment de S. Paul, A qui dit: *toutes choses me sont permises, mais toutes choses ne sont pas à propos.*

Le *P. Kerkhove* B remarque icy après *Corduba* & quelques autres Expositeurs, qu'il ne faut point une égale necessité pour porter proprement des Souliers, & pour user de quelque autre chose qui couvre les pieds. Car, comme il dit, *tant plus une chose convient proprement avec des Souliers, tant plus grande doit être la necessité pour la porter.* Dequoy je veux bien convenir quant aux demy Bas, à des Guetres, à des bouts de pied, ou autres choses de cette nature: mais quant à ce qu'il specifie: c que porter sans grande necessité des Chaussons de Drap qui couvrent tout le pied ce ne seroit qu'un peché veniel, cela est contraire à la declaration d'*Urbain VIII.* cy dessus citée, & à l'intention de S. *François*, qui à défendu de porter des *Chaussures* afin de nous conformer à *Iesus-Christ.* Il est même contraire à ce qu'il à enseigné auparavant D que c'est peché mortel de porter sans necessité des *Chaussures* de cuir ou de quelque autre matiere lorsqu'elles couvrent tout le dessus du pied.

TEXTE DE LA REGLE

§. 13. *Que tous les Freres soient vêtus d'Habits pauvres.*

IL est certain que les Habits somptueux ne quadreroient pas bien avec les pieds nuds, ny même avec

A I. cor. 6. v. 12. B. *fol.* 52. n. 56. C *fol.* 50. n. 44. D *fol.* 49

Digitized by Google

l'Evangile, où il est dit que le *Fils de Dieu* qui commandoit à ses Disciples d'aller nû pieds avec des Sandales A rejetta aussi les riches Habits disant que *ceux qui sont vêtûs d'Habits precieux sont dans les Palais des Roix.* B. Selon donc ce loüable exemple *S. François* donne icy à ses Enfans un Precepte qui oblige sous peché mortel, & qui n'excepte Personne, non pas plus les Superieurs que les sujets ordonnant en general que tous les Freres soient vêtus d'Habits pauvres. 83. *Equivalent de ne porter des Habits precieux.*

Demande. *Par quelles marques un Frere mineur peut il juger si les Habits qu'il porte sont aßez pauvres selon la Regle.*

Rêponse. Il n'appartient pas à chaque Frere de le discerner; & *Clement V.* C en a laissé le jugement aux seuls Superieurs du lieu ou du Païs. Car, comme certains Draps sont estimez precieux dans quelques endroits, qui sont en effet vils & de peu de valeur en d'autres, le Pape ne pouvant fixer un reglement asseuré pour toutes les Provinces en charge la consçience des Superieurs, afin que chacun d'eux puisse juger selon la coûtume ou condition du Païs, si les Draps sont pauvres ou non, quant à la couleur & quant au prix & *Iean XXII.* ordonne aux Sujets de s'arrêter à leur determination & de s'y conformer avec tranquillité de conscience, soit qu'en leur particulier il leur semble que les Draps sont ou trop fins, ou trop gros, soit qu'il leur soit avis qu'ils ne dureront pas si long-temps que d'autres; parce que la Regle n'ordonne pas que nous soyons vêtus d'Habits qui durent long-temps, mais qui soient pauvres & meprisables. 84. *D'où & par qui se doit juger la vileté des habits.*

Qui voudra être plus au long informé de l'intention de S. *François* touchant la pauvreté des Habits, qu'il lise *Luc Waddingue*, D le Miroir, E &c. Il faut

A *Matt.* 6. v. 9. B. *Luc.* 7. v. 25. C *art.* 3. n. 2. D *Tom.* 1. *Annal. ad annum* 1208. E *fol.* 235. *item* 181.

Digitized by Google

remarquer de plus qu'afin que ces Habits pauvres puissent durer plus long-temps, comme aussi en signe d'humilité, la Regle ajoute.

TEXTE DE LA REGLE

§. 14. *Qu'ils les puissent rapiecer de Sacs & autres pieces avec la Benediction de Dieu.*

85. *Liberté de la Regle de rapiecer les habits.*

C'Est une liberté de la Regle qui permet aux Religieux de rapiecer leurs habits quoyqu'ils soient neufs, mais qui prescrit que ce soit de pieces de *Sacs*, c'est-à-dire de la Toile dont on fait les Sacs, ou d'autres des habits usez. *Jean de Fano*, A *la serene conscience*, B & d'autres donnent la raison pourquoy nôtre Pere Seraphique à fait mention de Sacs, à sçavoir : pour montrer que les Draps de nos habits doivent être si vils & si abjects qu'entre eux & le Sac il y ait une prochaine conformité. A quoy doivent bien prendre garde ces Religieux qui par honte ou par quelqu'autre motif mettent à peine une seule petite piece sur leur habit, *S. François* au contraire selon le temoignage du *Pisan*, C ayant porté le sien tout couvert de pieces tant au dedans qu'au dehors. Car comme dit *Corduba* ; D quoyqu'il semble que ce seroit contre la dignité des autres Religions de rapiecer les habits, ce ne l'est nullement dans la nôtre en laquelle doit reluire la Pauvreté, la vileté & le mepris de toutes les choses mondaines.

86. *Pourquoy on rapiece les habits.*

S. Bonaventure remarque a ce propos que nôtre *S. Patriarche* nous exhorte & nous permet de rapiecer nos Habits pour trois raisons. 1. Pour mieux garder la Pauvreté contre l'abus de les user en trop peu de temps. 2. Pour la necessité du corps contre la froidure. Et 3. en mepris du monde & de ses vanitez. Cependant d'ailleurs pour nous empêcher de mal juger des Seculiers il continuë.

A *Tract. de pauper.* B *quaest. 37.* C *lib. 2. conform. f. 1. 12.* D *hic p. 4. q. 22.*

§. 15.

Digitized by Google

§. 15. *Je les avertis & les exhorte de ne point mepriser, n'y juger les personnes qu'ils verront vetuës mollement porter des habits de couleur, & se nourir avec delicatesse, mais plûtôt que chacun se juge, & se meprise soy-même.* TEXTE DE LA REGLE

C'Est une admonition salutaire, par où le *Pere Seraphique* tâche de bannir du cœur de ses enfans le mepris qu'ils pourroient former des seculiers, à cause de leur vie qui en apparence est plus reglée, comme fit autrefois selon l'Evangile le Pharisien à l'égard du publicain: A & parce que de ces apparences on forme facilement des jugemens qui souvent sont mal fondez, le *S. Pere* pour y obvier nous admoneste de ne point juger les personnes que nous voyons vêtuës d'habits riches, & user de viandes delicates. Pouvant en effet arriver qu'ils cachent un rude cilice sous ce magnifique exterieur, & qu'ils se mortifient plus souvent parmi tous ces mêts exquis qui sont servis sur leur table. Et là-dessus il recommande de mettre chacun la main à la conscience, & de considerer soigneusement non pas les défauts des autres, mais les nôtres propres afin d'en prendre sujet de nous juger & mepriser nous-mêmes.

87 *Il faut éviter le mépris & les jugemens temeraires.*

ABREGE'

Des obligations du second Chapître.

Il y a premierement dans ce Chapître un Precepte prohibitif, à sçavoir: *Que les Profés ne peuvent sortir de la Religion.* B

Il y a en second lieu quatre Equivalens. 1 *Que tout ce qui est contenu dans la Regle touchant l'habit*

A *Luc.* 18. *v.* 11. B *Fol.* 63. *n.* 55.

Digitized by Google

des Novices & des Profés comme aussi la maniere de recevoir à l'Ordre & à la Profession oblige autant que precepte A 2. *Que les FF. Profés ne peuvent avoir plus de deux Tuniques, & que l'une ait le Capuce, l'autre point.* B 3. *Qu'ils ne peuvent porter des chaussures s'ils n'y sont contraints par necessité* C 4. *Qu'ils doivent être vêtus d'habits pauvres.* D

Il y a en troisiéme lieu dans ce Chapître une liberté de la Regle, qui est : *que les Freres peuvent rapiecer leurs habits de sacs & autres pieces avec la benediction de Dieu.* E

Et enfin il y a une Admonition à fuir le mal exprimée par ces paroles : *que les FF. ne meprisent ny jugent les autres.* F

CHAPITRE III.

De l'Office divin, & du Jeûne, & comme les Freres doivent se comporter parmy le monde.

1. *Les Clercs fassent l'Office divin selon l'ordre de la sainte Eglise Romaine.*
2. *Excepté le Pseautier dés qu'ils pourront avoir des Breviaires.* *Equivalent*
3. *Mais les Laïcs disent* 24. Pater noster *pour Matines* 5. *pour Laudes ;* 7. *pour chacune des heures suivantes ; Prime, Tierce, Sexte & None ;* 12. *pour Vêpres ;* 7. *pour Complies, & qu'ils faßent aussi des prieres pour les morts.*
4. *Qu'ils jeûnent depuis la Fête de la Toußaint jusqu'à la Nativité de nôtre Seigneur.*
5. *Quant au saint Carême qui commence aprés l'Epiphanie, & qui dure 40. jours consecutifs* *Equivalent*

A *Fol.* 21. B *fol.* 67 *n.* 62 C *fol.* 67. *n.* 76. D *fol.* 79. *n.* 83. E *fol.* 80. *n.* 85. F *fol.* 81. *n.* 87.

Digitized by Google